

Orientations

EBA/GL/2018/06

31 octobre 2018

Orientations

sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations publiées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour se conformer aux orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans un domaine particulier. Les autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 auxquelles s'appliquent les orientations devraient s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, le cas échéant (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance), y compris lorsque les orientations sont destinées principalement aux établissements.

Exigences de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent faire savoir à l'ABE qu'elles se conforment ou entendent se conformer aux présentes orientations ou, à défaut, indiquer les raisons de leur non-conformité, au plus tard le ([jj.mm.aaaa]). En l'absence de notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme en défaut de conformité par l'ABE. Les notifications devraient être envoyées en adressant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE à compliance@eba.europa.eu, avec indication de la référence «EBA/GL/201x/xx». Les notifications devraient être soumises par des personnes disposant de l'autorité appropriée pour déclarer la conformité au nom de leurs autorités compétentes. Toute évolution de l'état de conformité doit également être déclarée auprès de l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations présentent les bonnes pratiques de gestion des risques des établissements de crédit en matière de gestion des expositions non performantes (ENP), des expositions renégociées et des actifs saisis.
6. Elles fournissent également aux autorités compétentes des orientations pour évaluer les pratiques, les politiques, les processus et les procédures de gestion des risques des établissements de crédit en matière de gestion des ENP et les expositions renégociées dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP).

Champ d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent en relation avec l'article 74 de la directive 2013/36/UE,² qui impose aux établissements de disposer d'un dispositif solide de gouvernance d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, des mécanismes adéquats de contrôle interne.
8. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements de crédit se conforment aux présentes orientations sur une base individuelle, sous-consolidée et consolidée conformément à l'article 109 de la directive 2013/36/UE.
9. Toutes les sections des présentes orientations s'appliquent à l'ensemble des expositions couvertes par les définitions de non-performance et de renégociation de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.³
10. Aux fins des définitions susmentionnées des ENP et des expositions renégociées figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, les risques de négociation comprennent les risques du portefeuille de négociation définis à l'article 4, paragraphe 1, point 86, du règlement (UE) n° 575/2013.

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

³ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

11. Les établissements de crédit dont le ratio de PNP brut est égal ou supérieur à 5 % à un niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel devraient appliquer les sections 4 et 5 des présentes orientations aux entités dont les ratios de PNP dépassent le seuil fixé.

12. Lorsque des établissements de crédit ont un ratio de PNP brut inférieur à 5 %, mais ont une part élevée ou un montant significatif d'ENP dans un portefeuille individuel ou dans des portefeuilles individuels caractérisés par une concentration particulière d'ENP dans une région géographique, un secteur économique ou un groupe de clients liés, les autorités compétentes peuvent exiger des établissements de crédit qu'ils appliquent les sections 4 et 5 aux portefeuilles concernés.

13. Par ailleurs, les autorités compétentes peuvent identifier des établissements de crédit autres que ceux visés au paragraphe 11, qui devraient également appliquer les sections 4 et 5. Les autorités compétentes devraient exiger l'application de ces sections si elles constatent des signes de détérioration de la qualité des actifs. Les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants et de leurs interactions lorsqu'elles évaluent l'applicabilité des sections 4 et 5:
 - a) des flux entrants d'ENP en hausse;
 - b) un niveau élevé ou accru d'expositions renégociées;
 - c) un niveau élevé ou accru d'actifs saisis;
 - d) des taux de couverture faibles;
 - e) des violations d'indicateurs d'alerte précoce;
 - f) un ratio Texas élevé;
 - g) la qualité et la pertinence de l'activité de résolution.

14. Tous les établissements de crédit devraient appliquer les sections 6 à 9.

15. Les établissements de crédit devraient se conformer aux présentes orientations d'une manière adaptée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités; les établissements de crédit peuvent notamment se conformer aux sections 4 et 5 en tenant compte des critères de proportionnalité énoncés à la section 4, titre I, des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne⁴. En outre, si l'établissement de crédit est classé par les autorités compétentes aux fins du SREP dans la catégorie 3 ou 4 du SREP (conformément aux orientations de l'ABE sur les procédures et méthodologies communes à

⁴ Orientations sur la gouvernance interne dans le cadre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2017/11).

appliquer dans le cadre du SREP)⁵, ces orientations devraient être appliquées de manière proportionnée. Le principe de proportionnalité dans l'application des présentes orientations portera en particulier sur les obligations simplifiées relatives aux modalités de déploiement et de gouvernance qui soutiennent les stratégies des établissements de crédit en matière d'ENP (section 5).

16. La proportionnalité de l'évaluation prudentielle de la stratégie en matière d'ENP d'un établissement de catégorie 3 ou 4 du SREP peut être réalisée en alignant l'évaluation sur le modèle d'engagement du SREP, qui garantit une approche de la supervision fondée sur les risques et tient compte de l'importance systémique de l'établissement.

Destinataires

17. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010. Les orientations s'adressent également aux établissements de crédit tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

Définitions

18. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE, le règlement (UE) n° 575/2013⁶ et le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, tel que modifié et en vigueur, ont le même sens dans les présentes orientations.

19. En outre, et aux fins des présentes orientations en particulier, les définitions suivantes s'appliquent.

Période de rétablissement	Telle que définie à l'annexe V, partie 2, paragraphe 231, point b), de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission
EBITDA	<i>Earnings before interest, taxes, depreciation and amortisation</i> (Résultat avant intérêts, impôts, provisionnement et amortissements)
Renégociation	Mesures de renégociation visées à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission
Expositions renégociées	Expositions pour lesquelles des mesures de renégociation ont été appliquées conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission

⁵ Décrites à la section 2.1.1, «Catégorisation des établissements» des orientations sur les procédures et méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Supervisory Review and Evaluation Process - SREP) (ABE/GL/2014/13).

⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)

Actifs saisis	Actifs obtenus par la prise de possession d'une sûreté et qui restent inscrits au bilan Les actifs saisis peuvent être obtenus au moyen de procédures judiciaires, d'accords bilatéraux avec l'emprunteur ou d'autres types de transferts de sûretés de l'emprunteur à l'établissement de crédit. Les actifs saisis peuvent comprendre des actifs financiers et non financiers et devraient inclure toutes les sûretés obtenues indépendamment de la classification comptable
Biens immobiliers	Biens immobiliers, tels que définis à l'article 208 du règlement (UE) n° 575/2013
Coût de liquidation	Les coûts de liquidation désignent les sorties de fonds encourues pendant l'exécution de la sûreté et le processus de vente et comprennent: <ul style="list-style-type: none"> a) l'ensemble des frais juridiques concernés; b) les frais de vente, taxes et autres dépenses; c) tous les frais d'entretien supplémentaires supportés par l'établissement de crédit dans le cadre de la reprise et de la cession de la sûreté; d) toute rentrée de fonds jusqu'à la date de liquidation
Organe de direction	Tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, points 7 et 8, de la directive 2013/36/UE
Biens mobiliers	Biens réels autres que des biens immobiliers conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 575/2013
ENP (ENP)	Expositions classées comme non performantes conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission
Prêts non performants (PNP)	Prêts et avances, tels que définis à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, qui sont classés comme non performants en vertu de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission
Ratio de prêts non performants (PNP)	Pour calculer le ratio de PNP, la valeur comptable brute des PNP et des avances est divisée par la valeur comptable brute du total des prêts et avances conformément à la définition des ENP
Cadre des ENP	Politiques, processus, contrôles et systèmes de gestion des risques des ENP
Portefeuille	Groupe d'expositions présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires
Période probatoire	Telle que définie à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission
Cadre concernant l'appétit pour le risque	Approche globale, intégrant les politiques, les processus, les contrôles et les systèmes, par laquelle l'appétit pour le risque est établi, communiqué et surveillé. Elle comprend un énoncé sur l'appétit pour le risque, les limites du risque et un aperçu des

rôles et des responsabilités des personnes qui supervisent la mise en œuvre et la surveillance du cadre concernant l'appétit pour le risque. Le cadre concernant l'appétit pour le risque devrait tenir compte des risques importants pour l'établissement de crédit, ainsi que pour sa réputation auprès des déposants, des investisseurs et des clients. Le cadre concernant l'appétit pour le risque est aligné sur la stratégie de la banque.

Ratio Texas

Ratio Texas: ratio comparant le stock de prêts non performants aux fonds propres d'un établissement de crédit. Prêts non performants (valeur comptable brute) sur fonds propres et dépréciations cumulées

3. Mise en œuvre

Date d'application

20. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 30 juin 2019.
21. Pour la première application des présentes orientations, les établissements de crédit devraient calculer leurs ratios de prêts non performants en utilisant la date de référence du 31 décembre 2018.

4. Stratégie en matière d'ENP

22. Cette section présente les éléments clés de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie en matière d'ENP. Les établissements de crédit devraient disposer d'un cadre adéquat pour identifier, mesurer, gérer, surveiller et réduire les ENP, notamment par le biais d'activités de restructuration.
23. Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs stratégies en matière d'ENP, les établissements de crédit devraient tenir compte des considérations et des exigences pertinentes en matière de protection des consommateurs, et garantir un traitement équitable de ces derniers.

4.1 Élaboration de la stratégie en matière d'ENP

24. Les établissements de crédit devraient établir une stratégie en matière d'ENP visant à réaliser une réduction, assortie d'échéances, des ENP au terme d'un calendrier réaliste, mais suffisamment ambitieux (objectifs de réduction des ENP). La stratégie en matière d'ENP devrait définir l'approche et les objectifs de l'établissement de crédit en matière de gestion efficace afin d'optimiser les recouvrements et, en fin de compte, de réduire les stocks d'ENP de manière claire, crédible et réaliste pour chaque portefeuille concerné. Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre la stratégie en matière d'ENP pour les portefeuilles de clientèle de , les établissements de crédit devraient tenir compte de dispositions visant à protéger les consommateurs, y compris la directive 2014/17/UE,⁷ la directive 2008/48/CE⁸ et les orientations de l'ABE sur les retards de paiement et la saisie⁹.

⁷ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

⁸ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

⁹ Orientations sur les retards de paiement et la saisie (EBA/GL/2015/12).

25. Les étapes suivantes devraient constituer les pierres angulaires de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'ENP:

- a) évaluation de l'environnement opérationnel et des conditions externes (voir section 4.2);
- b) élaboration de la stratégie en matière d'ENP à court, moyen et long termes (voir section 4.3);
- c) mise en œuvre du plan opérationnel (voir section 4.4);
- d) intégration complète de la stratégie en matière d'ENP dans les processus de gestion de l'établissement de crédit, avec un examen régulier et un suivi indépendant (voir section 4.5).

26. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie en matière d'ENP, les établissements de crédit devraient également tenir compte des politiques visant à garantir un traitement équitable des emprunteurs.

4.2 Évaluation de l'environnement opérationnel

27. Dans une première phase de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie en matière d'ENP appropriée, les établissements de crédit devraient évaluer les éléments suivants:

- a) capacités internes à gérer et réduire efficacement les ENP;
- b) conditions externes et environnement opérationnel;
- c) impacts au niveau des fonds propres de la stratégie en matière d'ENP.

4.2.1 Capacités internes/auto-évaluation

28. Les établissements de crédit devraient procéder à une auto-évaluation complète afin d'apprécier la situation réelle et les mesures à prendre en interne afin de combler toute lacune dans les capacités internes de gestion des ENP.

29. Les établissements devraient pleinement comprendre et évaluer:

- a) l'ampleur et les facteurs de leurs ENP:
 - i. la taille et l'évolution des portefeuilles d'ENP à un niveau de granularité approprié, ce qui nécessite un regroupement adéquat des expositions, comme indiqué à la section 5.2.3;
 - ii. l'origine des flux entrants et sortants d'ENP, par portefeuille le cas échéant;
 - iii. les autres corrélations et causalités potentielles;

- b) les résultats des mesures en matière d'ENP adoptées par l'établissement de crédit dans le passé:
 - i. les types et la nature des mesures mises en œuvre, y compris les activités de renégociation;
 - ii. l'efficacité de ces activités et des facteurs connexes;
- c) leurs capacités opérationnelles (processus, outils, qualité des données, technologies de l'information/automatisation, personnel/expertise, processus décisionnel, politiques internes et tout autre domaine pertinent pour la mise en œuvre de la stratégie) en relation avec les différentes étapes du processus, y compris, mais sans s'y limiter:
 - i. l'identification précoce des ENP;
 - ii. les activités de renégociation;
 - iii. les dépréciations et passages en perte;
 - iv. les évaluations des sûretés;
 - v. le recouvrement, la procédure judiciaire et la saisie;
 - vi. la gestion des actifs saisis, le cas échéant;
 - vii. la déclaration et la surveillance des ENP et de l'efficacité des solutions de résolution des ENP.

30. Les établissements de crédit devraient procéder chaque année à une auto-évaluation complète couvrant au minimum les éléments énumérés au paragraphe 29 afin de déterminer les points forts, les lacunes importantes et les domaines perfectibles pour atteindre les objectifs de réduction des ENP.

31. Les établissements de crédit devraient déclarer les résultats de l'auto-évaluation complète à l'organe de direction de l'établissement et à l'autorité compétente.

32. Les établissements de crédit devraient envisager de solliciter périodiquement des avis d'experts sur les capacités opérationnelles à gérer les ENP de leurs fonctions de gestion et de contrôle des risques de l'établissement ou de sources externes.

4.2.2 Conditions externes et environnement opérationnel

33. Les établissements de crédit devraient évaluer et prendre en considération les conditions et l'environnement opérationnels externes actuels et futurs probables lorsqu'ils établissent la stratégie en matière d'ENP et les objectifs de réduction des ENP connexes. Lorsqu'ils élaborent

la stratégie en matière d'ENP, les établissements de crédit devraient prendre en compte la liste suivante de facteurs externes, le cas échéant :

- a) les conditions macro-économiques, y compris la dynamique du marché immobilier ou d'autres secteurs pertinents, compte tenu des concentrations sectorielles dans les portefeuilles d'ENP;
- b) les attentes du marché en ce qui concerne les niveaux d'ENP et la couverture de ceux-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les points de vue des agences de notation et des analystes de marché, ainsi que les études disponibles, en tenant dûment compte des intérêts des emprunteurs également;
- c) la demande des investisseurs en ENP, y compris les tendances et la dynamique des marchés d'ENP nationaux et internationaux en ce qui concerne les ventes de portefeuilles;
- d) la maturité du secteur de la gestion des ENP et la disponibilité et la couverture des gestionnaires spécialisés;
- e) le cadre réglementaire, juridique et judiciaire. Les établissements de crédit devraient posséder une bonne compréhension des procédures judiciaires relatives à la restructuration des ENP pour différents types d'actifs et différentes juridictions. En particulier, les établissements de crédit devraient évaluer la durée moyenne de ces procédures, les résultats financiers moyens, les classements des différents types d'expositions et leurs conséquences sur les résultats, l'influence des types et des classements des sûretés et des garanties sur les résultats, l'incidence des questions de protection des consommateurs sur les décisions juridiques et les coûts totaux moyens des procédures judiciaires. Lorsqu'ils élaborent la stratégie en matière d'ENP, les établissements de crédit devraient également prendre en compte les dispositions juridiques visant à protéger les consommateurs, en particulier en ce qui concerne les expositions à des crédits hypothécaires résidentiels;
- f) les incidences fiscales nationales des dépréciations et des passages en perte d'ENP.

4.2.3 Implications de la stratégie en matière d'ENP au niveau des fonds propres

34. Les établissements de crédit devraient être en mesure de calculer une évaluation détaillée de l'impact de la stratégie prévue sur le plan des fonds propres, du montant de l'exposition au risque, des pertes ou des profits et des dépréciations pour chacun des facteurs de réduction. Ils devraient en outre évaluer si la banque a identifié un processus stratégique afin de combler les lacunes selon différents scénarios économiques. Les critères d'évaluation, les hypothèses sous-jacentes et les implications devraient être conformes au cadre concernant l'appétit pour le risque, ainsi qu'au processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP).¹⁰

¹⁰ Voir les orientations sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (ABE/GL/2016/10).

35. Les établissements de crédit devraient inclure dans leur planification de fonds propres des mesures appropriées afin de garantir que le niveau des fonds propres permettra une réduction durable des ENP inscrites au bilan.

4.3 Élaboration de la stratégie en matière d'ENP

36. La stratégie en matière d'ENP devrait comprendre, au minimum, des objectifs quantitatifs assortis d'échéances en matière d'ENP et des objectifs relatifs aux actifs saisis, appuyés, le cas échéant, par un plan opérationnel complet correspondant. L'élaboration de la stratégie en matière d'ENP devrait s'appuyer sur un processus d'auto-évaluation et sur une analyse des options stratégiques en vue de la mise en œuvre de ladite stratégie. La stratégie et le plan opérationnel concernant les ENP devraient être définis et approuvés par l'organe de direction et réexaminés au moins une fois par an.

4.3.1 Options de mise en œuvre de la stratégie

37. Les établissements de crédit devraient envisager d'inclure une combinaison de stratégies et d'options dans la stratégie en matière d'ENP afin d'atteindre leurs objectifs à court, moyen et long termes. Afin de déployer efficacement la stratégie en matière d'ENP, les établissements de crédit devraient envisager au minimum les options de mise en œuvre non mutuellement exclusives suivantes pour différents portefeuilles et à des conditions différentes:

- a) stratégie de conservation/de renégociation: stratégie de restructuration et options de renégociation adéquates. L'option de la stratégie de conservation est étroitement liée au modèle de fonctionnement de l'établissement de crédit, à son expertise en matière de renégociation et d'évaluation des emprunteurs, à ses capacités de gestion opérationnelle des ENP, à l'externalisation de cette gestion et aux passages en perte.
- b) réductions actives du portefeuille: cessions, titrisation ou, dans le cas d'ENP jugées irrécouvrables, passage en perte. Cette option est étroitement liée à l'adéquation des dépréciations, des évaluations des sûretés, de la qualité des données sur l'exposition et de la demande en ENP des investisseurs;
- c) changement de type d'exposition ou de sûreté, y compris la saisie, l'échange de créances contre des participations au capital, l'échange de créances contre des actifs ou la substitution de sûretés;
- d) options juridiques: procédures d'insolvabilité ou solutions extra-judiciaires incluses.

38. Les établissements de crédit devraient identifier les options stratégiques de réduction des ENP à moyen et long termes qui pourraient ne pas être réalisables dans l'immédiat, par exemple en raison d'une demande provisoirement insuffisante des investisseurs en ENP, laquelle est susceptible d'évoluer à moyen et long termes. C'est pourquoi le plan opérationnel devra peut-être permettre de tels changements et imposer des préparatifs dans ce sens, par exemple en

améliorant la qualité des données sur les ENP, afin de préparer le terrain aux transactions à venir des investisseurs.

39. Lorsqu'un établissement de crédit conclut qu'aucune des options susmentionnées n'entraînera de réduction suffisante des ENP à moyen et long termes pour certains portefeuilles ou certaines expositions individuelles, cette conclusion devrait se traduire clairement dans une approche de dépréciation et de passage en perte en temps opportun.

40. Les établissements de crédit souhaitant engager des processus complexes tels que des opérations de transfert des risques et des opérations de titrisation des ENP devraient procéder à une analyse des risques approfondie et mettre en place des processus de contrôle des risques adéquats.¹¹

4.3.2 Objectifs

41. Avant d'entamer le processus de fixation d'objectifs à court et moyen termes, les établissements de crédit devraient définir des niveaux raisonnables d'ENP à long terme, tant au niveau du portefeuille qu'au niveau agrégé. Les établissements de crédit devraient tenir compte de références historiques ou internationales afin de définir des niveaux raisonnables d'ENP à long terme.

42. Les établissements de crédit devraient inclure, au minimum, des objectifs quantitatifs clairement définis, réalistes mais ambitieux, dans leur stratégie en matière d'ENP, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les actifs saisis. Ces objectifs devraient mener à une réduction concrète, brute et nette, des dépréciations, au niveau des ENP, à moyen terme au minimum. Si les anticipations concernant l'évolution des conditions macroéconomiques, lorsqu'elles reposent sur des prévisions externes solides, peuvent jouer un rôle dans la détermination des niveaux cibles, ces anticipations ne devraient pas être l'unique déterminant des objectifs à atteindre de réduction des ENP.

43. Les établissements de crédit devraient fixer les objectifs comme suit:

- a) par échéances [à court terme (à titre indicatif, un an), à moyen terme (à titre indicatif, trois ans) et éventuellement à long terme];
- b) par principaux portefeuilles [par exemple les prêts hypothécaires de détail, les prêts à la consommation de détail, les prêts de détail, les prêts aux petites et moyennes entreprises (PME), les prêts aux entreprises, les prêts aux grandes entreprises, les prêts immobiliers commerciaux];
- c) par options de mise en œuvre (par exemple recouvrements de liquidités dans le cadre d'une stratégie de conservation, reprises de sûretés, recouvrements dans le cadre de procédures judiciaires, produits de la vente d'ENP ou passage en perte).

¹¹ Comme l'exige l'article 82, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, dans le domaine de la titrisation.

44. Les objectifs en matière d'ENP pour les établissements de crédit devraient au minimum inclure une projection de réduction absolue ou relative des ENP, tant brutes que nettes de dépréciations, non seulement sur une base globale, mais également pour les principaux portefeuilles d'ENP. Lorsque les actifs saisis représentent un volume important, une stratégie relative aux actifs saisis devrait être définie ou, à tout le moins, les objectifs de réduction des actifs saisis devraient être inclus dans la stratégie en matière d'ENP.

45. Les objectifs en matière d'ENP devraient être conformes aux objectifs opérationnels plus détaillés. Des indicateurs de suivi supplémentaires peuvent être mis en œuvre à titre d'objectifs complémentaires, si cette mesure est jugée appropriée.

4.3.3 Plan opérationnel

46. La stratégie en matière d'ENP de l'établissement de crédit devrait être étayée par un plan opérationnel qui devrait être défini, approuvé et réexaminé par l'organe de direction. Le plan opérationnel devrait clairement définir la manière dont l'établissement de crédit mettra en œuvre sa stratégie en matière d'ENP à un horizon de temps compris entre un et trois ans au minimum (en fonction du type de mesures opérationnelles requises).

47. Le plan opérationnel relatif aux ENP devrait contenir au moins les éléments suivants:

- a) des objectifs et des buts clairs et assortis d'échéances;
- b) les activités à mener par portefeuille;
- c) les dispositifs et structures de gouvernance, y compris les responsabilités et les mécanismes de déclaration des activités et des résultats;
- d) les normes de qualité afin de garantir des résultats satisfaisants;
- e) les besoins en personnel et en ressources;
- f) les infrastructures techniques requises et un plan de renforcement;
- g) les exigences budgétaires détaillées et consolidées pour la mise en œuvre de la stratégie en matière d'ENP;
- h) les plans de communication avec les parties prenantes internes et externes (par exemple en ce qui concerne les ventes, la gestion et les initiatives en matière d'efficacité).

48. Le plan opérationnel devrait se concentrer spécifiquement sur les facteurs internes qui pourraient constituer des obstacles à la réussite de la stratégie en matière d'ENP.

4.4 Mise en œuvre du plan opérationnel

49. La mise en œuvre du plan opérationnel stratégique en matière d'ENP devrait s'appuyer sur des politiques et des procédures adéquates, une responsabilité claire et des structures de gouvernance appropriées, en intégrant des procédures de remontée de l'information. Par ailleurs, le plan opérationnel devrait comprendre des mesures de gestion du changement de grande envergure afin d'intégrer le cadre de restructuration des ENP, en tant qu'élément clé, dans la culture de l'entreprise.
50. Les établissements de crédit devraient signaler les écarts importants par rapport au plan à l'organe de direction et à l'autorité compétente en temps utile, ainsi que des mesures rectificatives adéquates à mettre en place.

4.5 Intégration de la stratégie en matière d'ENP

51. Comme l'exécution et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'ENP impliqueront et dépendront d'un grand nombre de domaines différents au sein de l'établissement de crédit, il est donc nécessaire de les intégrer dans des processus à tous les niveaux de l'organisation, y compris aux niveaux stratégiques et opérationnels, notamment au sein du comité des risques, tel que défini à l'article 76, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.
52. Les établissements de crédit devraient attirer l'attention de l'ensemble du personnel concerné sur les éléments clés de la stratégie en matière d'ENP, conformément à l'approche adoptée pour la stratégie globale de l'établissement et, en particulier, à la stratégie en matière de risques définie à l'article 76 de la directive 2013/36/UE. Cette démarche est particulièrement importante si la mise en œuvre de la stratégie en matière d'ENP nécessite des modifications de grande ampleur dans les procédures de l'entreprise.
53. Les établissements de crédit devraient définir et documenter clairement les rôles, les responsabilités et les lignes hiérarchiques formelles pour la mise en œuvre de la stratégie et du plan opérationnel en matière d'ENP.
54. Le personnel et la direction participant aux activités de restructuration des ENP devraient se voir fixer des objectifs individuels (ou collectifs) clairs et bénéficier de mesures d'incitation ayant pour but de soutenir la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie et le plan opérationnel relatifs aux ENP. Les politiques de rémunération, les objectifs de développement de carrière et les cadres de suivi des performances connexes devraient tenir compte des objectifs en matière d'ENP afin de garantir la pleine participation du personnel et de la direction à la réduction des ENP, et devraient prendre en considération le traitement équitable des consommateurs. Le mécanisme prévoyant les mesures d'incitation du personnel et des dirigeants des unités d'initiation de prêts et entités opérationnelles devrait également tenir compte des retours d'information provenant des activités de restructuration et de la qualité des expositions de l'établissement de crédit afin de décourager la prise de risque excessive. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail, ces politiques de rémunération devraient être élaborées

conformément aux orientations de l'ABE sur les politiques et les pratiques de rémunération liées à la vente et à la fourniture de produits et de services de banque de détail.¹²

55. Tous les éléments pertinents de la stratégie en matière d'ENP devraient être parfaitement conformes et intégrés au plan d'activité et au budget, y compris l'ensemble des coûts pertinents liés à la mise en œuvre du plan opérationnel, ainsi que les pertes potentielles découlant des activités de restructuration d'ENP.

56. La stratégie en matière d'ENP devrait être pleinement intégrée dans le cadre de gestion des risques. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux éléments suivants:

- a) ICAAP:¹³ tous les éléments pertinents de la stratégie en matière d'ENP devraient être pleinement conformes et intégrés à l'ICAAP. Les établissements de crédit devraient préparer des évaluations quantitatives et qualitatives de l'évolution des ENP dans des conditions normales et dans des conditions de crise, en tenant compte de l'impact sur la planification des fonds propres;
- b) cadre concernant l'appétit pour le risque:¹⁴ les stratégies relatives au cadre concernant l'appétit pour le risque et aux ENP sont étroitement liées. À cet égard, des indicateurs quantitatifs et des limites du cadre concernant l'appétit pour le risque devraient être clairement définis et approuvés par l'organe de direction, en adéquation avec les principaux éléments et objectifs faisant partie de la stratégie en matière d'ENP;
- c) plan de redressement:¹⁵ quand leur plan préventif de rétablissement comporte des niveaux et actions relatifs aux indicateurs en lien avec les prêts non performants, les établissements de crédit devraient veiller à ce qu'ils soient conformes aux objectifs stratégiques et au plan opérationnel en matière d'ENP.

57. Les établissements de crédit devraient assurer un niveau élevé de surveillance et de supervision par les fonctions de gestion des risques en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie et du plan opérationnel en matière d'ENP.

¹² Orientations sur les politiques et les pratiques de rémunération liées à la vente et à la fourniture de produits et de services de banque de détail (EBA/GL/2016/06).

¹³ Tel que défini à l'article 108 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

¹⁴ Tel que décrit dans le document intitulé *Principles for an effective risk appetite framework* du Conseil de stabilité financière.

¹⁵ Conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

5. Gouvernance et gestion opérationnelle relatives aux ENP

58. Pour que les établissements de crédit puissent traiter leurs problèmes d'ENP d'une manière efficace et durable, une structure de gouvernance et un cadre opérationnel appropriés devraient être mis en place.

59. La présente section expose les éléments clés de la gouvernance et de la gestion opérationnelle concernant le cadre de restructuration des ENP. Elle couvre les aspects liés au pilotage et au processus décisionnel, le modèle de gestion opérationnelle des ENP, le cadre de contrôle interne et les processus de suivi des ENP.

60. Dans le cadre de la mise en œuvre de leur gouvernance et de leurs opérations relatives aux ENP, les établissements de crédit devraient tenir compte des aspects et des exigences pertinents en matière de protection des consommateurs et garantir un traitement équitable de ces derniers.

5.1 Pilotage et processus décisionnel

61. La stratégie globale d'un établissement de crédit et sa mise en œuvre devraient couvrir la stratégie et le plan opérationnel en matière d'ENP, lesquels devraient donc être définis, approuvés et réexaminés par l'organe de direction. En particulier, l'organe de direction devrait :

- a) approuver chaque année et réexaminer régulièrement la stratégie et le plan opérationnel relatifs aux ENP, conformément à la stratégie globale en matière de gestion des risques;
- b) superviser la mise en œuvre de la stratégie en matière d'ENP;
- c) définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion et des mesures d'incitation en rapport avec les activités de restructuration des ENP;
- d) suivre, sur une base trimestrielle, les progrès accomplis par rapport aux objectifs définis dans la stratégie et le plan opérationnel en matière d'ENP;
- e) définir des procédures d'approbation adéquates pour les décisions relatives à la restructuration des ENP (pour les ENP importantes, ces procédures devraient inclure l'approbation de l'organe de direction);
- f) approuver les politiques en matière d'ENP (y compris celles énumérées à l'annexe 4) et les processus y afférents, les réexaminer au moins une fois par an et procéder à toutes les

modifications nécessaires, en veillant à ce que les politiques et les processus soient parfaitement compris par le personnel;

- g) veiller à ce que des contrôles internes suffisants soient appliqués aux processus de gestion des ENP, en accordant une attention particulière aux activités liées aux classifications des ENP, aux dépréciations, aux passages en perte, aux évaluations des sûretés et à la viabilité des solutions de renégociation;
- h) avoir une connaissance, une expérience et une expertise suffisantes en ce qui concerne la gestion des ENP.

62. L'organe de direction et les cadres supérieurs devraient consacrer une partie de leurs capacités et un temps suffisant aux travaux en rapport avec la restructuration des ENP conformément à l'article 76 de la directive 2013/36/UE, proportionnellement aux risques liés aux ENP existant au sein de l'établissement de crédit. Les établissements de crédit devraient établir et documenter des procédures décisionnelles clairement définies, efficaces et cohérentes, avec la participation permanente d'une deuxième ligne de défense adéquate.

5.2 Modèle de fonctionnement des ENP

5.2.1 Unités de résolution des ENP

63. Afin d'atténuer suffisamment tout conflit d'intérêts dans la gestion des ENP et de faire bon usage de l'expertise spécifique concernant les ENP dans l'ensemble de l'organisation, les établissements de crédit devraient mettre en place des unités de restructuration des ENP dédiées, indépendantes des activités d'initiation des prêts. Cette approche de la séparation des fonctions devrait englober non seulement les activités en rapport avec la relation client (par exemple la négociation de solutions de renégociation avec les clients), mais aussi le processus décisionnel. Dans ce contexte, les établissements de crédit devraient envisager de créer des organes décisionnels spécialisés dans la restructuration des ENP (par exemple, un comité des ENP).

64. Lorsque des chevauchements avec les organes décisionnels existent, les cadres ou les experts participant au processus d'octroi de prêts sont inévitables, le cadre institutionnel et les contrôles internes devraient veiller à atténuer suffisamment tout conflit d'intérêts potentiel.

65. Les établissements de crédit devraient prendre des dispositions pour établir un retour d'informations régulier entre les unités d'initiation de prêts et les unités de restructuration des ENP.

66. Lorsqu'ils conçoivent une structure d'unité de restructuration des ENP appropriée, les établissements de crédit devraient tenir compte des spécificités de leurs principaux portefeuilles d'ENP, notamment du type d'exposition (clientèle de détail, PME, entreprises) et du type de sûreté.

67. Les établissements de crédit devraient envisager de concevoir des processus automatisés pour les unités de restructuration des ENP concernant des portefeuilles homogènes d'ENP de clientèle de détail homogènes. Pour les portefeuilles d'ENP d'entreprises, le cas échéant, et en fonction de la concentration sectorielle des ENP, les établissements de crédit devraient envisager une approche de gestion des relations caractérisée par une spécialisation sectorielle du personnel de l'unité de restructuration des ENP. Pour les opérateurs individuels et les microentreprises, une combinaison d'éléments automatisés et une approche individualisée devraient être envisagées.

68. Les établissements de crédit de plus petite taille et moins complexes (par exemple ceux qui sont classés dans la catégorie 3 ou 4 du SREP) peuvent disposer de fonctions dédiées à la restructuration en proportion de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leur profil de risque. Les établissements de crédit devraient veiller à ce que la création de ces fonctions empêche et élimine les conflits d'intérêts dans la gestion des ENP.

69. Aux fins de la proportionnalité, les établissements de crédit de plus petite taille et moins complexes (par exemple ceux qui sont classés dans la catégorie 3 ou 4 du SREP) peuvent, en lieu et place de la création d'organes décisionnels spécialisés dans le domaine de la restructuration des ENP, couvrir les exigences nécessaires dans leurs comités de crédit ou des risques existants, pour autant que les conflits d'intérêts soient suffisamment atténués.

5.2.2 Alignement sur le cycle de vie des ENP

70. Des unités de restructuration des ENP devraient être mises en place afin de veiller à ce que les activités de restructuration des ENP et les engagements de l'emprunteur soient adaptés aux phases du cycle de vie des ENP¹⁶. Les établissements de crédit devraient mettre en place différentes unités de restructuration des ENP pour les différentes phases de leur cycle de vie, ainsi que pour les différents portefeuilles, le cas échéant. Toutes les étapes concernées de la restructuration devraient faire l'objet d'une attention adéquate et être dotées d'un personnel suffisamment spécialisé.

71. Les établissements de crédit devraient prendre en considération les phases suivantes du cycle de vie des ENP, compte tenu également des spécificités des produits et de la nature des arriérés:

- a) arriérés à court terme (jusqu'à 90 jours):¹⁷ au cours de cette phase, l'accent devrait être placé sur le contrat initial avec l'emprunteur en vue de recouvrements anticipés, ainsi que sur la collecte d'informations visant à permettre une évaluation détaillée de la situation de l'emprunteur (par exemple, sa situation financière, le degré de complétude du dossier de crédit, le statut des garanties, le niveau de coopération, etc.). Le type d'exposition et de sûreté devrait, en fin de compte, déterminer la stratégie de restructuration la plus appropriée, ce qui

¹⁶ Cela concerne également des actifs non classés en tant qu'ENP, tels que les arriérés à court terme, les expositions renégociées et les actifs saisis, qui jouent un rôle essentiel dans le processus de restructuration des ENP.

¹⁷ Les expositions à faible probabilité de remboursement pourraient être prises en compte soit dans les arriérés à court terme, soit dans les unités de restructuration des ENP, en fonction de leur complexité.

pourrait nécessiter des mesures de renégociation assorties d'une échéance à court terme à appliquer en cas de besoin (y compris au cours de cette période initiale, le cas échéant), dans le but de stabiliser la situation financière de l'emprunteur avant de mettre en place une stratégie de restructuration appropriée. En outre, l'établissement de crédit devrait rechercher, le cas échéant, des options pour améliorer sa position tout en respectant les droits et les intérêts des consommateurs (par exemple en signant de nouveaux documents de prêt, en améliorant les sûretés utilisées, en réduisant au minimum les pertes de liquidités, en prenant des sûretés supplémentaires éventuellement disponibles). Une politique de gestion des arriérés dédiée devrait contenir des orientations sur les procédures et responsabilités générales en matière de résolution des ENP, y compris sur les éléments déclenchant les cessions;

- b) arriérés à long terme/renégociation: au cours de cette phase, les établissements de crédit devraient mettre en œuvre et formaliser des accords de renégociation avec les emprunteurs. Des accords de renégociation ne devraient être mis en place que si l'établissement de crédit estime que l'emprunteur est en mesure de rembourser. Pour déterminer si une option de restructuration est viable, les établissements de crédit devraient se conformer à l'article 28 de la directive 2014/17/UE¹⁸ et aux autres dispositions juridiques visant à protéger les consommateurs, dans la mesure du possible. Compte tenu du risque accru, un accord de renégociation devrait être surveillé pendant un an au minimum, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, avant de pouvoir finalement être transféré hors de l'unité de restructuration des ENP si plus aucun autre élément en lien avec des ENP n'est observé;
- c) liquidation/recouvrement de créances/actions en justice/saisie: si aucune solution de renégociation viable n'a été trouvée en raison de la situation financière ou du niveau de coopération de l'emprunteur, les établissements de crédit devraient procéder à une analyse coûts-avantages des différentes options de liquidation, y compris des procédures judiciaires et extrajudiciaires, en tenant également compte des intérêts de l'emprunteur. Sur la base de cette analyse, les établissements de crédit devraient exercer rapidement l'option de liquidation retenue, en s'appuyant sur l'expertise nécessaire dans le domaine juridique et en matière de liquidation d'entreprises. Les établissements de crédit qui recourent dans une large mesure à des experts externes devraient veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne suffisants soient en place pour garantir l'efficacité et l'efficience du processus de liquidation. Les ENP considérées en tant que telles depuis longtemps devraient recevoir une attention particulière à cet égard. Une politique de recouvrement de créances dédiée devrait contenir des orientations sur les procédures de liquidation.

72. Gestion des actifs saisis (ou d'autres actifs émanant d'ENP): la saisie des sûretés commence généralement après que d'autres tentatives de recouvrement des encours par l'établissement

¹⁸ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

de crédit ont échoué. L'établissement de crédit devrait mettre en place une politique qui décrit le processus de recouvrement pour les actifs saisis, notamment en ce qui concerne les étapes de la reprise, l'évaluation de la sûreté et la réalisation de divers types de sûretés par des moyens appropriés.

5.2.3 Regroupement des expositions

73. Les orientations de l'ABE relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit¹⁹ décrivent les politiques appliquées par les établissements de crédit en matière de regroupements d'expositions présentant des caractéristiques de risque de crédit communes. Des portefeuilles homogènes devraient être élaborés afin d'adapter spécifiquement les traitements aux ENP. Les établissements de crédit devraient envisager de concevoir des processus personnalisés pour chacun des portefeuilles, dont la responsabilité serait assumée par des équipes d'experts dédiées. Les portefeuilles d'ENP devraient être analysés avec un niveau de granularité élevé, ce qui se traduirait par des sous-portefeuilles d'emprunteurs clairement définis. Pour ces analyses, les établissements de crédit devraient mettre au point des systèmes d'information de gestion appropriés et des données d'une qualité suffisamment élevée.

74. L'annexe 1 contient une liste de critères de sélection potentiels pour le regroupement des ENP de la clientèle de détail au sein de portefeuilles.

75. Pour les portefeuilles d'ENP d'entreprises, le regroupement par catégorie d'actifs ou par secteur (par exemple l'immobilier commercial, le secteur foncier et l'aménagement, le transport maritime, les entreprises commerciales) devrait être considéré comme l'un des principaux facteurs de la spécialisation des unités de restructuration des ENP. Ces portefeuilles devraient ensuite être subdivisés en fonction de la stratégie en matière d'ENP et du niveau de difficulté financière pour garantir un traitement spécifique et suffisant des activités de restructuration.

5.2.4 Ressources humaines

76. Les établissements de crédit devraient posséder un cadre organisationnel approprié par rapport à leur modèle économique qui tient compte de leurs risques, y compris les risques découlant des ENP. Les établissements de crédit devraient donc consacrer une attention et des ressources en matière de gestion appropriées et proportionnées à la restructuration des ENP et aux contrôles internes des processus connexes.

77. Le partage de la gestion et des ressources avec d'autres maillons de la chaîne de valeur (par exemple l'octroi de prêts) devrait faire l'objet d'un examen minutieux avant sa mise en œuvre, afin d'éviter les conflits d'intérêts et de garantir une spécialisation suffisante, comme indiqué plus haut.

¹⁹ Orientations relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit (EBA/GL/2017/06).

78. Sur la base des conclusions de l'autoévaluation des ENP de l'établissement de crédit concernant les capacités (voir section 4.2.1), les établissements de crédit devraient réexaminer régulièrement l'adéquation de leurs ressources internes et externes de restructuration d'ENP et remédier à toute lacune en matière de ressources humaines en temps utile. Les activités de restructuration pouvant nécessiter des ressources importantes, les établissements de crédit devraient examiner l'utilité du recours à des contrats à durée déterminée, à une sous-traitance interne/externe ou à des co-entreprises pour les activités de restructuration d'ENP. Toutefois, la responsabilité finale de ces activités continue d'incomber à l'établissement de crédit. En cas de recours à l'externalisation, les établissements de crédit devraient veiller à ce que celle-ci soit organisée conformément à la législation applicable ou aux exigences réglementaires en vigueur.
79. Les établissements de crédit devraient développer l'expertise pertinente et requise pour le modèle de fonctionnement défini en matière d'ENP, y compris les unités de restructuration des ENP et les fonctions de contrôle interne, conformément aux dispositions des orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation des aptitudes des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.²⁰ Le personnel affecté aux principales tâches de restructuration d'ENP devrait posséder une expertise et une expérience spécifiques en matière d'ENP. Les établissements de crédit devraient mettre en œuvre une formation adéquate et spécialisée concernant les ENP, y compris en matière de protection des consommateurs, et concevoir des plans de formation du personnel afin d'acquérir une expertise interne en utilisant les talents disponibles.
80. Lorsqu'il est impossible ou inefficace d'acquérir une expertise et des infrastructures en interne, les unités de restructuration des ENP devraient avoir facilement accès à des ressources externes indépendantes qualifiées (par exemple des experts immobiliers, des conseillers juridiques, des planificateurs d'activités, des experts du secteur) ou à des sociétés spécialisées de gestion d'ENP.
81. L'établissement de crédit, en conformité avec la stratégie globale et le plan opérationnel en matière d'ENP, devrait mettre en œuvre un système d'évaluation adapté aux besoins des unités de restructuration des ENP. Ce système d'évaluation devrait être conçu conformément aux dispositions des orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines²¹ et à l'article 7 de la directive 2014/17/UE,²² ainsi que, en ce qui concerne les expositions de la clientèle de détail, aux orientations de l'ABE sur les politiques et les pratiques de rémunération liées à la

²⁰ Orientations communes de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE (EBA/GL/2017/12).

²¹ Orientations sur les politiques de rémunération saines, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2015/22).

²² Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

vente et à la fourniture de produits et de services de banque de détail²³. Le système d'évaluation devrait être principalement lié aux éléments quantitatifs des objectifs de l'établissement de crédit en matière d'ENP, mais il peut également inclure des éléments qualitatifs (niveau de compétences techniques en rapport avec l'analyse des informations financières et des données reçues, structuration des propositions, qualité des recommandations ou suivi des cas restructurés, ainsi que des compétences en matière de négociation efficaces). Les performances du personnel de l'unité de restructuration des ENP devraient faire l'objet d'un suivi régulier et être mesurées à l'aune de ces objectifs, soit à titre individuel, soit au niveau de l'équipe, selon le cas.

82. Le cadre de mesure des performances de l'organe de direction et des dirigeants concernés devrait inclure des indicateurs spécifiques liés aux objectifs définis dans la stratégie et le plan opérationnel en matière d'ENP de l'établissement de crédit. Les pondérations attribuées à ces indicateurs dans le cadre global de mesure des performances devraient être proportionnées par rapport à la gravité des problèmes d'ENP rencontrés par l'établissement de crédit.

83. Les établissements de crédit devraient encourager la prise en compte des signaux et des indicateurs d'alerte précoce par le biais de la politique de rémunération et du cadre de mesures d'incitation afin de traiter efficacement les préarriérés et, partant, de réduire concrètement les flux entrants d'ENP.

5.2.5 Ressources techniques

84. En ce qui concerne l'infrastructure technique adéquate, les établissements de crédit devraient veiller à ce que toutes les données relatives aux ENP soient stockées dans des systèmes informatiques robustes et sécurisés et à ce qu'elles soient complètes et actualisées tout au long du processus de restructuration des ENP.

85. Une infrastructure technique adéquate devrait permettre aux unités de restructuration des ENP:

- a) d'accéder à l'ensemble des données et documents pertinents, notamment:
 - i. des informations relatives à l'emprunteur en termes de niveau actuel d'ENP et de premiers impayés, notifications automatisées incluses;
 - ii. des informations concernant l'exposition, la sûreté et la garantie relatives à l'emprunteur ou à des clients liés;
 - iii. des outils de surveillance dotés des capacités informatiques permettant de suivre les performances et l'efficacité de la renégociation;

²³ Orientations sur les politiques et les pratiques de rémunération liées à la vente et à la fourniture de produits et de services de banque de détail (EBA/GL/2016/06)

- iv. le statut des activités de restructuration et de l'interaction de l'emprunteur, ainsi que des précisions sur les mesures de renégociation convenues;
 - v. les actifs saisis, le cas échéant;
 - vi. le suivi des flux de trésorerie liés aux prêts et aux sûretés;
 - vii. les sources d'informations sous-jacentes et les documents sous-jacents complets;
 - viii. le cas échéant, l'accès aux registres centraux de crédit, aux registres fonciers et à d'autres sources de données externes;
- b) de traiter et de suivre efficacement des activités de restructuration d'ENP, notamment:
- i. l'ordonnancement automatisé des tâches tout au long du cycle de vie des ENP;
 - ii. un processus automatisé de suivi du statut des prêts garantissant le marquage adéquat des ENP et des expositions renégociées;
 - iii. des signaux d'alerte intégrés;
 - iv. des rapports quantitatifs automatisés tout au long du cycle de vie de la restructuration des ENP, laquelle servira de base aux analyses à fournir à la direction des unités de restructuration des ENP, à l'organe de direction et aux autres dirigeants concernés, ainsi qu'au régulateur;
 - v. des analyses des performances des activités de restructuration menées par les unités de restructuration, les sous-équipes et les experts en matière d'ENP (par exemple, taux de rétablissement/de réussite, informations relatives au refinancement, efficacité des options de restructuration proposées, taux de collecte des liquidités, analyses des taux de rétablissement par millésime, taux de promesses tenues au centre d'appel, etc.);
 - vi. un suivi de l'évolution des portefeuilles, des sous-portefeuilles, des cohortes et des emprunteurs individuels;
- c) de définir, d'analyser et de mesurer les ENP et les emprunteurs concernés:
- i. identifier des ENP et mesurer les dépréciations;
 - ii. effectuer des analyses appropriées du portefeuille d'ENP et archiver les résultats pour chaque emprunteur;
 - iii. contribuer à l'évaluation des données à caractère personnel, de la situation financière et de la capacité de remboursement de l'emprunteur, au moins pour les emprunteurs non complexes;

- iv. calculer i) la valeur actuelle nette et ii) l'incidence sur le niveau des fonds propres de l'établissement de crédit pour chaque option de restructuration et/ou tout plan de restructuration probable en vertu de la législation compétente (par exemple, la législation sur les saisies ou le droit en matière d'insolvabilité) pour chaque emprunteur.

86. L'adéquation de l'infrastructure technique, y compris la qualité des données, devrait être évaluée régulièrement par une fonction d'audit interne ou externe indépendante.

5.3 Cadre de contrôle

87. L'organe de direction devrait être chargé d'établir et de contrôler l'adéquation et l'efficacité du dispositif de contrôle interne. En particulier, des processus de contrôle interne efficaces et efficaces devraient être mis en œuvre pour le cadre de restructuration des ENP afin de garantir un alignement complet entre la stratégie et le plan opérationnel en matière d'ENP, d'une part, et la stratégie globale d'activité de l'établissement de crédit (stratégie et plan opérationnel en matière d'ENP inclus) et l'appétit pour le risque, d'autre part.

88. Les fonctions de contrôle interne devraient régulièrement soumettre à l'organe de direction des rapports écrits sur la gestion des ENP mettant en évidence les principales déficiences identifiées. Ces rapports devraient inclure, pour toute nouvelle lacune importante identifiée, les risques pertinents concernés, une analyse d'impact, des recommandations et des mesures correctives à prendre. Le cas échéant, les responsables des fonctions de contrôle interne devraient pouvoir accéder à l'organe de direction et informer directement celui-ci dans l'exercice de sa fonction de surveillance afin de lui faire part de préoccupations et de mettre en garde la fonction de surveillance, le cas échéant, lorsque des évolutions particulières ont une incidence ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'établissement. Cela ne devrait pas empêcher les responsables des fonctions de contrôle interne de faire rapport dans le cadre des lignes hiérarchiques régulières également.

89. L'organe de direction devrait assurer le suivi des constats des fonctions de contrôle interne en temps utile et de manière efficace et exiger des mesures correctives adéquates. Une procédure formelle de suivi des résultats et des mesures correctives prises devrait être mise en place.

90. La structure de contrôle interne devrait impliquer les trois lignes de défense, conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne²⁴. Les rôles des différentes fonctions concernées devraient être clairement attribués et documentés afin d'éviter les déficiences ou les chevauchements. Les principaux résultats des activités de deuxième et troisième lignes, ainsi que les mesures correctives définies et les progrès réalisés concernant ces besoins, devraient être communiqués régulièrement à l'organe de direction.

²⁴ Orientations sur la gouvernance interne dans le cadre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2017/11).

91. Lorsqu'ils définissent le cadre de contrôle, les établissements de crédit plus grands et plus complexes devraient appliquer les trois lignes de défense; la deuxième ligne de défense ne doit pas nécessairement être propre aux ENP et peut être assurée par la fonction (de contrôle) de risque de crédit.

92. Lorsqu'ils mettent en place le cadre de contrôle, les établissements de crédit plus petits et moins complexes (par exemple ceux qui sont classés dans la catégorie 3 ou 4 du SREP) ne doivent pas nécessairement avoir trois lignes de défense spécifiques entièrement dédiées aux ENP, mais doivent veiller à corriger suffisamment tout conflit d'intérêts.

5.3.1 Contrôles de la première ligne de défense

93. Les établissements de crédit devraient veiller à ce que la première ligne de défense soit intégrée dans les procédures et les processus des unités opérationnelles, en particulier ceux des unités de restructuration des ENP, qui possèdent et gèrent effectivement les risques de l'établissement de crédit dans le contexte spécifique de la restructuration des ENP.

94. Afin de garantir la mise en œuvre de mécanismes de contrôle adéquats, les établissements de crédit devraient disposer de politiques internes concernant le cadre de restructuration des ENP. Les dirigeants des unités opérationnelles sont chargés de veiller à ce que ces politiques internes soient mises en œuvre, par le biais notamment de leur prise en compte dans les procédures informatiques. L'annexe 4 des présentes orientations définit les éléments clés des politiques en rapport avec la gestion d'ENP qui devraient être mises en œuvre au sein des établissements de crédit.

5.3.2 Contrôles de la deuxième ligne de défense

95. Les fonctions de la deuxième ligne de défense devraient effectuer des contrôles de manière continue afin de s'assurer que la gestion des ENP de la première ligne de défense fonctionne comme prévu. Pour exécuter correctement leurs tâches de contrôle, les fonctions de la deuxième ligne nécessitent un degré élevé d'indépendance par rapport aux fonctions qui exercent les activités opérationnelles, y compris les unités de restructuration des ENP, et devraient disposer de ressources suffisantes. Elles devraient disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant. Les qualifications du personnel devraient être réexaminées en permanence et le personnel devrait recevoir la formation nécessaire.

96. La deuxième ligne de défense contrôle la mise en œuvre des mesures de gestion des risques par les unités de restructuration des ENP et devrait tout particulièrement:

- a) suivre et mesurer les risques liés au ENP sur une base détaillée et agrégée, y compris en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres internes/réglementaires;
- b) examiner la performance du modèle opérationnel global des ENP, ainsi que de ses éléments (par exemple la direction/le personnel des unités de restructuration des ENP, les accords

d'externalisation/de gestion, les objectifs de réduction des ENP et les mécanismes d'alerte précoce);

- c) garantir la qualité de l'ensemble du traitement des prêts liés à des ENP, de la surveillance et des rapports (internes et externes), des renégociations, des dépréciations, des passages en perte, de l'évaluation des sûretés et des déclarations d'ENP (pour remplir ce rôle, les fonctions de deuxième ligne devraient être dotées d'un pouvoir d'intervention ex ante suffisant en ce qui concerne la mise en œuvre de solutions de restructuration individuelles);
- d) examiner la conformité des processus liés au ENP par rapport à la politique interne et aux orientations publiques, notamment en ce qui concerne la classification des ENP, la constitution de provisions, les passages en perte, les évaluations de sûretés, les renégociations et les mécanismes d'alerte précoce.

97. Les fonctions de contrôle des risques et de conformité devraient également fournir des orientations sur le processus de conception et de révision des politiques et procédures concernant les ENP et sur les contrôles mis en place au sein des unités de restructuration des ENP. Ces fonctions devraient participer à la conception et à la révision des politiques avant leur approbation par l'organe de direction.

5.3.3 Contrôles de la troisième ligne de défense

98. La troisième ligne de défense, la fonction d'audit interne indépendante, devrait posséder une expertise suffisante en matière de restructuration d'ENP pour mener à bien ses activités de contrôle périodique sur l'efficacité et l'efficacité du cadre des ENP, contrôles de première et de deuxième lignes inclus.

99. S'agissant du cadre des ENP, la fonction d'audit interne devrait au minimum procéder à des évaluations régulières afin de vérifier le respect des politiques internes en matière d'ENP (voir annexe 4) et des présentes orientations. Cette démarche devrait également inclure des inspections aléatoires et inopinées et des réexamens de dossiers de crédit.

100. Pour déterminer la fréquence, la portée et l'ampleur des contrôles à effectuer, les établissements de crédit devraient tenir compte du niveau des ENP et déterminer si des irrégularités et des faiblesses significatives ont été constatées lors des audits récents.

101. Sur la base des résultats de ses contrôles, la fonction d'audit interne devrait formuler des recommandations à l'organe de direction et soumettre des améliorations éventuelles à son attention.

5.4 Suivi des ENP et des activités de restructuration des ENP

102. Les systèmes de suivi devraient se fonder sur les objectifs relatifs aux ENP approuvés dans la stratégie en matière d'ENP et le plan opérationnel connexe, lesquels sont ensuite répercutés sur les objectifs opérationnels des unités de restructuration des ENP, avec des impacts sur la

tarification du risque de crédit et la constitution de provisions. Un cadre connexe d'indicateurs clés de performance (ICP) en rapport avec les ENP devrait être élaboré afin de permettre à l'organe de direction et aux autres dirigeants concernés de mesurer les progrès accomplis.

103. Les établissements de crédit devraient définir et suivre des ICP relatifs aux ENP. Les ICP relatifs aux ENP devraient inclure, sans toutefois nécessairement s'y limiter (voir également annexe 2):

- a) les paramètres des ENP;
- b) la promesse de paiement de l'emprunteur et la collecte de liquidités;
- c) les activités de renégociation;
- d) les activités de liquidation;
- e) d'autres éléments (par exemple, les postes de profits et de pertes liés aux ENP, les actifs saisis et les activités d'externalisation).

5.4.1 Paramètres des ENP

104. Les établissements de crédit devraient surveiller étroitement les niveaux relatifs et absolus d'ENP et d'expositions renégociées, ainsi que les actifs saisis (ou d'autres actifs issus des activités liées aux ENP) et les arriérés à court terme figurant dans leurs livres.

105. Les établissements de crédit devraient mener ces activités de surveillance au niveau des transactions/des emprunteurs, ainsi qu'aux niveaux du portefeuille ou du sous-portefeuille, selon le cas, en tenant compte d'aspects tels que le secteur d'activité, le segment de l'emprunteur, la zone géographique, les produits, le risque de concentration, le niveau de couverture par des sûretés et le type de sûretés fournies, ainsi que la capacité du débiteur à assurer le service de sa dette.

106. Les établissements de crédit devraient surveiller le niveau de provisionnement des ENP afin de fournir à l'organe de direction des informations complètes sur la couverture. L'analyse devrait inclure des données sur le niveau agrégé, ainsi que sur les niveaux des différents portefeuilles d'ENP. La sélection des portefeuilles d'ENP devrait prendre en considération des aspects tels que le type d'exposition, notamment l'existence d'une sûreté ou non, le type de sûretés et de garanties, la zone géographique, le nombre d'années depuis le déclassement en non performant, le délai de recouvrement et le recours à l'approche «continuité d'exploitation» ou «liquidation». Les évolutions de la couverture devraient également être suivies et les réductions clairement expliquées.

107. Les établissements de crédit devraient comparer les indicateurs relatifs au ratio d'ENP et à la couverture aux indicateurs disponibles des pairs afin de présenter à l'organe de direction une image claire du positionnement concurrentiel et des faiblesses éventuelles.

108. Les établissements de crédit devraient contrôler leurs écarts par rapport au budget, afin que l'organe de direction comprenne les facteurs à l'origine d'écarts significatifs par rapport au plan.
109. Les chiffres clés sur les entrées et les sorties d'ENP devraient être présentés dans des rapports périodiques adressés à l'organe de direction. Ils devraient inclure les transferts à partir / vers des ENP, les expositions renégociées non performantes, les ENP en période d'essai, les expositions renégociées performantes et les premiers arriérés (en souffrance ≤ 90 jours).
110. Les établissements de crédit devraient examiner l'utilité d'établir des matrices de migration pour suivre le flux des expositions entrant dans, et sortant de, la catégorie non performante.
111. Les établissements de crédit devraient estimer chaque mois les taux de migration et la qualité des expositions performantes, pour pouvoir classer les actions par ordre de priorité et les mettre en œuvre rapidement afin de limiter la détérioration de la qualité du portefeuille. Les matrices de migration peuvent en outre être ventilées par type d'exposition (crédit hypothécaire de détail, crédit à la consommation, crédit immobilier), par entité opérationnelle ou par autre sous-portefeuille, afin de déterminer si l'origine des flux peut être attribuée à un sous-portefeuille précis.
112. Dans leurs activités de suivi, les établissements de crédit devraient utiliser des informations internes (issues, par exemple, de systèmes de notation internes) et des informations externes (communiquées, par exemple, par des agences de notation, des bureaux de crédit, des études sectorielles spécialisées ou des indicateurs macroéconomiques pour des zones géographiques précises) et devraient mentionner une date ou une période d'observation précise. L'annexe 3 contient des exemples de ce type d'informations internes et externes.

5.4.2 Engagement de l'emprunteur et collecte de liquidités

113. Une fois les unités de restructuration des ENP établies, des paramètres relatifs aux performances opérationnelles clés devraient être mis en œuvre afin d'évaluer l'efficacité des unités ou des collaborateurs par rapport à des indicateurs de performances moyennes et/ou de référence standard. Si aucun indicateur de ce type n'existe ou n'est disponible, les performances opérationnelles clés devraient faire l'objet d'un suivi fondé sur la mesure des résultats effectivement obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le plan opérationnel de l'établissement de crédit en matière d'ENP.

5.4.3 Activités de renégociation

114. Pour supprimer ou limiter l'incidence des ENP, les établissements de crédit devraient explorer les possibilités d'octroi de mesures de renégociation. Les établissements de crédit devraient surveiller deux aspects des activités de renégociation: l'efficacité et l'efficacités. La section 7 précise les exigences relatives à l'application de mesures de renégociation.
115. L'objectif principal des mesures de renégociation devrait être le retour de l'emprunteur à la solvabilité de manière durable, en tenant compte du montant dû et en réduisant les pertes

attendues. Ces objectifs devraient prendre en considération l'importance de garantir le traitement équitable des consommateurs et le respect des exigences en matière de protection des consommateurs éventuellement applicables. L'établissement de crédit devrait contrôler la qualité des activités de renégociation afin de s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées pour retarder des dépréciations ou une évaluation indiquant que l'exposition est irrécouvrable. Le contrôle devrait couvrir les activités de renégociation concernant à la fois les expositions performantes et les ENP.

5.4.4 Activités de liquidation

116. Si aucune solution de restructuration durable ne peut être trouvée, les établissements de crédit devraient malgré tout trouver une solution pour les ENP. La solution peut faire intervenir le lancement de procédures judiciaires, une saisie d'actifs, un échange de créances contre des actifs/une participation au capital, une cession de facilités de crédit via une vente, un transfert à une société de gestion d'actifs ou une titrisation. Lorsque le prix résultant de la saisie d'un bien immobilier a une incidence sur le montant dû par un consommateur, les établissements de crédit devraient tenir compte, lorsqu'ils se prononcent sur la mesure de liquidation et les étapes suivantes, des dispositions de l'article 17, paragraphe 5, de la directive 2014/17/UE,²⁵ dans la mesure où elles s'appliquent.

117. Les activités de liquidation devraient être suivies par l'établissement de crédit afin de contribuer à l'élaboration des stratégies et des politiques. Les établissements de crédit devraient suivre les cessions et les prix de vente/transfert réalisés par rapport aux valeurs nettes comptables.

118. Les établissements de crédit devraient suivre les volumes et les taux de recouvrement des dossiers juridiques et de saisie. La performance à cet égard devrait être mesurée par rapport aux objectifs fixés, en termes de nombre de mois/années et des pertes pour l'établissement. Dans leur surveillance du taux de perte effectif, les établissements sont censés établir des séries chronologiques historiques pour chaque portefeuille de prêts afin de soutenir les hypothèses utilisées aux fins de l'examen des dépréciations et des exercices de tests de résistance.

119. Pour les expositions couvertes par une sûreté ou un autre type de garantie, les établissements de crédit devraient contrôler le délai nécessaire à la liquidation de la sûreté ou à l'exécution d'une garantie. Les établissements de crédit devraient également contrôler les décotes potentielles en vente forcée lors de la liquidation et l'évolution de certains marchés (par exemple les marchés immobiliers) pour disposer d'un aperçu des taux de recouvrement potentiels.

120. Le suivi des taux de recouvrement d'une procédure de saisie et d'autres procédures juridiques devrait aider les établissements de crédit à évaluer de manière fiable si la décision de saisie

²⁵ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p 34).

offrira une valeur actuelle nette plus élevée que l'application d'une option de renégociation. Les données relatives aux taux de recouvrement des saisies devraient faire l'objet d'un suivi permanent et alimenter les modifications potentielles des stratégies appliquées par les établissements de crédit pour le traitement du recouvrement de leurs créances/de leurs portefeuilles juridiques.

121. Les établissements de crédit devraient également surveiller la durée moyenne des procédures juridiques récemment menées à bien et les montants moyens recouverts (frais de recouvrement connexes inclus) de ces procédures.

122. Les établissements de crédit devraient surveiller attentivement les cas d'échange de créances contre un actif ou une participation au capital de l'emprunteur, en utilisant au minimum des indicateurs de volume par type d'actifs, et assurer le respect de toutes les limites fixées par les réglementations nationales pertinentes applicables aux participations. Le recours à cette approche, en tant que mesure de renégociation, devrait s'appuyer sur un plan d'activité approprié et se limiter aux actifs pour lesquels l'établissement dispose d'une expertise suffisante et desquels le marché permet raisonnablement d'extraire la valeur déterminée à court ou moyen terme. L'établissement devrait également s'assurer que des évaluateurs qualifiés et expérimentés effectuent l'évaluation des actifs.

5.4.5 Autres éléments de suivi

123. Les établissements de crédit devraient contrôler et déclarer à leurs organes de direction le montant des intérêts produits par les ENP. En outre, une distinction devrait être établie entre les intérêts sur des ENP effectivement payés de ceux qui ne l'ont pas été. L'évolution des provisions et des facteurs qui y sont liés devrait également être surveillée.

124. Si la saisie fait partie de la stratégie de l'établissement de crédit en matière d'ENP, celui-ci devrait également surveiller le volume, l'ancienneté, la couverture et les flux d'actifs saisis (ou d'autres actifs provenant d'ENP) à un niveau de granularité suffisant pour tenir compte des types d'actifs importants. La performance des actifs saisis par rapport au plan d'activité prédéfini devrait faire l'objet d'un suivi et de rapports à l'organe de direction et aux autres dirigeants concernés à un niveau agrégé.

6. Restructuration

125. Les établissements de crédit devraient utiliser les définitions des mesures de renégociation et des expositions renégociées figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission pour gérer leurs risques. Les mesures de renégociation devraient avoir pour objectif le retour de l'emprunteur à la solvabilité de manière durable, en tenant compte du

montant dû et en réduisant les pertes attendues. Lorsqu'ils décident des démarches à effectuer ou des mesures de renégociation à prendre, les établissements de crédit devraient tenir compte des intérêts des consommateurs et respecter les exigences en matière de protection des consommateurs, y compris celles énoncées à l'article 28 de la directive 2014/17/UE²⁶ et dans les orientations de l'ABE sur les arriérés et les saisies²⁷. Les établissements de crédit devraient contrôler l'efficacité et l'efficacité des activités de renégociation.

126. La présente section expose les éléments clés de la gouvernance et des opérations en ce qui concerne les expositions renégociées.

6.1 Mesures de renégociation et leur viabilité

127. Les établissements de crédit devraient envisager d'utiliser une combinaison de mesures de renégociation différentes comprenant notamment des horizons de temps à court et à long termes, en fonction de la nature et de l'échéance des facilités de crédit. Les établissements de crédit devraient examiner la liste des mesures de renégociation possibles de l'annexe 5.

128. Les établissements de crédit devraient recourir à des mesures de renégociation assorties d'horizons de temps inférieurs à deux ans (un an dans le cas d'un financement de projets et de la construction de biens immobiliers commerciaux), lorsque ces mesures ne traitent pas du règlement des arriérés en souffrance, sauf si elles sont combinées à des mesures de renégociation dont la durée est supérieure à deux ans.

129. Les établissements de crédit devraient envisager des mesures de renégociation assorties d'horizons de temps ne dépassant pas deux ans (et, le cas échéant, pour les autres mesures de renégociation) lorsque l'emprunteur remplit les critères suivants:

- a) l'emprunteur a été confronté à un événement identifiable qui a entraîné des contraintes financières temporaires. La preuve d'un tel événement devrait être apportée de manière formelle via des faits précis montrant que les revenus de l'emprunteur se redresseront intégralement ou principalement à court terme, ou sur la base de la conclusion de l'établissement de crédit qu'une solution de renégociation à long terme n'était pas possible en raison d'une incertitude financière temporaire de nature générale ou propre à l'emprunteur. La forme des éléments de preuve à fournir à cette fin devrait être adaptée à la nature, à l'échéance et à la valeur de la facilité de crédit concernée;
- b) l'emprunteur s'était acquitté de ses obligations contractuelles avant l'événement;
- c) l'emprunteur a clairement manifesté sa volonté de coopérer avec l'établissement de crédit.

²⁶ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p 34).

²⁷ Orientations sur les retards de paiement et la saisie (EBA/GL/2015/12).

130. Les conditions contractuelles de toute mesure de renégociation devraient garantir que l'établissement de crédit a le droit de réexaminer les mesures de renégociation convenues si la situation de l'emprunteur s'améliore et si des conditions plus favorables pour l'établissement de crédit (en ce qui concerne la renégociation ou les conditions contractuelles initiales) peuvent de ce fait être appliquées; à cette fin, le contrat devrait indiquer les changements particuliers apportés à la mesure de renégociation à appliquer à la suite des améliorations précises de la situation de l'emprunteur. Les établissements de crédit devraient également envisager d'inclure des conséquences strictes, telles qu'une exigence de sûretés supplémentaires, dans les conditions contractuelles applicables aux emprunteurs qui ne respectent pas l'accord de renégociation.

6.1.1 Restructurations viables/non viables

131. Les établissements de crédit devraient effectuer une distinction entre les mesures de renégociation viables qui contribuent à réduire l'exposition de l'emprunteur et les mesures de renégociation non viables.

132. Les établissements de crédit devraient tenir compte des facteurs suivants lorsqu'ils évaluent la viabilité des mesures de renégociation:

- a) l'établissement de crédit peut démontrer (sur la base de preuves objectivement vérifiables) que l'emprunteur est en mesure d'assumer la solution de renégociation, c'est-à-dire que le remboursement intégral est attendu;
- b) le règlement des arriérés en souffrance est totalement pris en charge ou l'est en majeure partie et une réduction significative de l'encours de l'emprunteur à moyen et long termes est attendue;
- c) lorsque des mesures de renégociation ont été accordées antérieurement, y compris des mesures de renégociation à long terme, l'établissement de crédit devrait veiller à ce que des contrôles internes supplémentaires soient mis en œuvre afin que cette renégociation ultérieure réponde aux critères de viabilité décrits ci-dessous. Ces contrôles devraient au minimum prendre la forme d'une attention particulière apportée à ces restructurations, de manière ex ante, par la fonction de contrôle des risques. En outre, l'approbation explicite de l'organe décisionnel principal concerné devrait être demandée;
- d) des mesures de renégociation à court terme sont appliquées temporairement et l'établissement de crédit est en mesure de démontrer, sur la base de preuves objectivement vérifiables, que l'emprunteur a la capacité de rembourser le montant initial ou modifié, principal et d'intérêts, à compter de la date d'expiration de l'arrangement temporaire à court terme;
- e) la restructuration ne donne pas lieu à une succession de mesures de restructuration octroyées pour une même exposition.

133. L'évaluation de la viabilité devrait se fonder sur les caractéristiques financières de l'emprunteur et sur la mesure de renégociation à accorder à cette date. L'évaluation de la viabilité devrait avoir lieu quelle que soit la raison de la renégociation. Les différentes raisons de mesures de renégociation sont, entre autres, le recours de l'emprunteur à une clause de renégociation figurant dans un contrat, une négociation bilatérale de renégociation entre un emprunteur et un établissement de crédit, et un dispositif de restructuration mis en place par les pouvoirs publics étendu à tous les emprunteurs se trouvant dans une situation particulière.

6.2 Processus de renégociation sains

6.2.1 Politique en matière de renégociation

134. Les établissements de crédit devraient élaborer une politique concernant leurs activités de renégociation. Cette politique devrait couvrir au minimum les éléments suivants:

- a) le processus et les procédures d'octroi de mesures de renégociation, y compris les responsabilités et la prise de décision;
- b) une description des mesures de renégociation disponibles, y compris celles figurant dans les contrats;
- c) les exigences en matière d'information en vue de l'évaluation de la viabilité des mesures de renégociation;
- d) la documentation des mesures de renégociation accordées;
- e) le processus et les paramètres permettant de contrôler l'efficacité et l'efficacé des mesures de renégociation.

135. Les établissements de crédit devraient réexaminer régulièrement leurs politiques et leurs options de renégociation sur la base du suivi collectif de la performance de différentes mesures de renégociation, y compris l'examen des causes et des cas éventuels de défaillances répétées.

6.2.2 Efficience et efficacité des activités de renégociation

136. Les établissements de crédit devraient contrôler la qualité des activités de renégociation afin de s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées pour retarder une évaluation indiquant que l'exposition est irrécouvrable. Ce contrôle devrait couvrir les activités de renégociation portant à la fois sur les expositions performantes et les ENP et distinguer les types de mesures de renégociation et les portefeuilles.

137. Les établissements de crédit devraient mesurer l'efficacité du processus d'octroi de mesures de renégociation et contrôler la durée du processus décisionnel et les volumes des mesures de renégociation à chaque étape du processus d'octroi.

138. Les établissements de crédit devraient contrôler l'efficacité des mesures de renégociation accordées. Ce contrôle devrait mesurer le niveau d'efficacité de la mesure de renégociation et déterminer si les obligations contractuelles modifiées de l'emprunteur sont remplies et si l'exposition est performante. Les critères suivants devraient être utilisés par portefeuille et par type de mesure de renégociation:

- a) taux de rétablissement relatifs aux renégociations et taux d'exposition reclassée comme non performante: les établissements de crédit devraient procéder à une analyse par millésime et surveiller le comportement des expositions renégociées à compter de la date de la modification afin de déterminer le taux de rétablissement. Cette analyse devrait être réalisée séparément pour les expositions rétablies assorties et non assorties de mesures de renégociation;
- b) taux de collecte de liquidités: les établissements de crédit devraient vérifier les liquidités collectées sur les expositions renégociées;
- c) passage en perte: lorsque l'octroi d'une mesure de renégociation aboutit à une radiation partielle, les établissements de crédit devraient enregistrer et surveiller ces expositions par rapport à un budget de pertes approuvé. La perte de valeur actuelle nette associée à la décision de radier une exposition irrécouvrable devrait être comparée au taux de rétablissement.

139. Les établissements de crédit devraient surveiller les indicateurs relatifs aux activités de renégociation au moyen d'une ventilation pertinente, qui pourrait inclure le type et la durée des arriérés, le type d'exposition, la probabilité de recouvrement, la taille des expositions ou le montant total des expositions au même emprunteur ou au même groupe de clients liés, et le nombre de solutions de renégociation appliquées dans le passé.

6.2.3 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur

140. Avant d'accorder des mesures de renégociation, les établissements de crédit devraient évaluer la capacité de remboursement de l'emprunteur. Cette démarche devrait intégrer une évaluation appropriée de la situation financière de l'emprunteur, basée sur des informations suffisantes et tenant compte de facteurs pertinents tels que la capacité de service de la dette et l'endettement global de l'emprunteur ou le bien/projet.

6.2.4 Produits de renégociation standardisés et schémas de décision normalisés

141. Les établissements de crédit devraient disposer de politiques et de procédures adéquates comportant une gamme de solutions viables et efficaces pour l'emprunteur en cas d'octroi de mesures de renégociation. Le regroupement des expositions dans des portefeuilles devrait se refléter dans ces politiques et procédures, afin de permettre aux établissements de crédit d'adopter différentes mesures de renégociation pour différents segments d'emprunteurs et d'adapter ces mesures à ceux-ci.

142. Les établissements de crédit devraient envisager de concevoir des arbres de décision et des mesures de renégociation normalisées pour les portefeuilles d'emprunteurs homogènes présentant des expositions moins complexes. Les arbres de décision peuvent contribuer à déterminer et à mettre en œuvre des stratégies de renégociation appropriées et viables pour certains portefeuilles d'emprunteurs, d'une manière cohérente, sur la base de critères approuvés.

6.2.5 Comparaison avec d'autres options de restructuration d'ENP

143. Les établissements de crédit devraient appliquer une approche fondée sur la valeur actuelle nette pour déterminer l'option de restructuration la plus appropriée et la plus viable face aux diverses situations des emprunteurs, en tenant compte du traitement équitable du consommateur, et comparer la valeur actuelle nette de la mesure de renégociation envisagée à la valeur actuelle nette de la reprise et aux autres options de liquidation disponibles. Les paramètres utilisés dans le calcul, tels que l'échéance de la liquidation présumée, le taux d'actualisation, le coût des fonds propres et le coût de liquidation, devraient se baser sur les données empiriques observées.

6.2.6 Objectifs et suivi de la renégociation

144. Les contrats et les documents de renégociation devraient inclure un calendrier cible bien défini pour l'emprunteur, détaillant tous les objectifs nécessaires à atteindre par l'emprunteur pour rembourser l'exposition pendant la durée du contrat. Ces étapes/objectifs devraient être crédibles, suffisamment prudents et tenir compte de toute détérioration potentielle de la situation financière de l'emprunteur. Les performances de l'emprunteur faisant l'objet d'une renégociation, y compris le respect par celui-ci de tous les objectifs convenus, devraient être suivies attentivement par l'unité de restructuration des ENP responsable de l'octroi de la mesure de renégociation, au moins pendant la durée de la période probatoire.

7. Comptabilisation des ENP

145. Les établissements de crédit devraient utiliser la définition des ENP figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission pour gérer leurs risques.

146. La présente section expose les éléments clés de la gouvernance et des opérations liées à la comptabilisation des ENP.

7.1 Critère d'arriéré

147. Les établissements de crédit devraient comptabiliser les expositions en souffrance conformément à la section 4 des orientations de l'ABE sur l'application de la définition du

défaut²⁸ et au règlement délégué (UE) 2018/171 de la Commission relatif au seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit.²⁹

7.2 Indications d'improbabilité de paiement

148. Les établissements de crédit devraient comptabiliser les expositions non susceptibles de paiement et identifier les indications d'une improbabilité de paiement conformément à la section 5 des orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut.

149. Les établissements de crédit devraient contrôler la capacité de remboursement des emprunteurs. Dans le cas d'entreprises emprunteuses, ces informations devraient être évaluées au moins une fois par an et à des dates de déclaration clés auxquelles les données financières sont disponibles. Les établissements de crédit devraient collecter en temps utile les informations financières les plus récentes auprès des entreprises emprunteuses. La non-communication ou la communication d'informations déraisonnablement tardive peuvent être considérées comme un signe négatif au regard de la solvabilité de l'emprunteur. Dans le cas d'emprunteurs qui ne sont pas des entreprises, les établissements de crédit devraient contrôler les performances de paiement et tout signe de difficultés financières susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de remboursement. Pour les emprunteurs placés sur une liste de surveillance ou ayant une notation faible, des processus d'examen plus fréquents devraient être en place, en fonction de l'importance, du portefeuille et de la situation financière de l'emprunteur. L'évaluation régulière des capacités de remboursement de l'emprunteur devrait également s'appliquer aux prêts remboursables uniquement à l'échéance, étant donné que ces prêts représentent un niveau de risque plus élevé qu'un prêt faisant l'objet d'un remboursement régulier, et parce que le paiement continu par l'emprunteur des intérêts dus ne constitue pas une raison suffisante pour supposer que le remboursement final du prêt aura lieu.

7.3 Renégociation et situation de performance

7.3.1 Renégociation

150. Aux fins de l'application de mesures de renégociation, les établissements de crédit devraient être en mesure d'identifier les signes d'éventuelles difficultés financières futures à un stade précoce. À cet effet, l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur ne devrait pas se limiter aux expositions présentant des signes manifestes de difficultés financières. Une évaluation des difficultés financières devrait également être réalisée pour les expositions pour lesquelles l'emprunteur ne rencontre pas de difficultés financières apparentes, mais dont les conditions du marché ont évolué de manière significative dans un sens susceptible d'avoir une

²⁸ Orientations sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2016/07).

²⁹ Règlement délégué (UE) 2018/171 de la Commission du 19 octobre 2017 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives au seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit (JO L 32 du 6.2.2018, p 1).

incidence sur la capacité de remboursement de l'emprunteur (par exemple des prêts remboursables in fine dont le remboursement dépendra de la vente de biens immobiliers ou des prêts en devises étrangères).

151. L'évaluation de toute difficulté financière de la part d'un emprunteur devrait se fonder uniquement sur la situation de l'emprunteur, sans tenir compte des sûretés ou des garanties fournies par des tiers. Lorsqu'ils évaluent les difficultés financières de l'emprunteur, les établissements de crédit, conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, devraient au minimum tenir compte des circonstances discutables suivantes:

- a) emprunteur/facilité en souffrance depuis plus de 30 jours au cours des trois mois ayant précédé sa modification ou son refinancement;
- b) augmentation de la probabilité de défaut (PD) de la catégorie de notation interne de l'établissement de crédit au cours des trois mois ayant précédé sa modification ou son refinancement;
- c) présence sur une liste de surveillance au cours des trois mois ayant précédé sa modification ou son refinancement.

152. Les expositions ne devraient pas être considérées comme renégociées lorsque des concessions sont faites à des emprunteurs qui ne rencontrent pas de difficultés financières. Les établissements de crédit devraient établir, sur la base d'une évaluation financière détaillée, la distinction entre les renégociations ou les refinancements accordés aux emprunteurs ne connaissant pas de difficultés financières et les mesures de renégociation telles que des concessions accordées à des emprunteurs en difficulté financière, conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

153. L'octroi de nouvelles conditions, telles qu'un nouveau taux d'intérêt plus favorable que le taux que pourraient obtenir des emprunteurs présentant un profil de risque similaire, peut être considéré comme l'indication d'une concession de ce type lorsque l'établissement de crédit conclut que ce nouveau taux trouve son origine dans les difficultés financières de l'emprunteur. L'octroi de nouvelles conditions plus favorables que celles pratiquées par le marché ne devrait pas être considéré comme une condition préalable à l'identification de concessions et, par conséquent, d'une renégociation. Conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, lorsqu'un emprunteur rencontre des difficultés financières, un changement de conditions correspondant à ce que d'autres emprunteurs présentant un profil de risque similaire pourraient obtenir de l'établissement de crédit devrait être considéré comme une concession, y compris lorsque des emprunteurs participent à des régimes de renégociation publics proposés par des établissements de crédit.

154. Les emprunteurs peuvent demander des modifications des conditions contractuelles de leurs prêts sans faire face ni être sur le point de faire face à des difficultés à honorer leurs

engagements financiers. Les établissements de crédit devraient procéder à une évaluation de la situation financière de l'emprunteur lorsque ces modifications des conditions contractuelles ont une incidence sur les performances de paiement.

7.3.2 Classement des expositions renégociées comme non performantes

155. Lorsqu'ils accordent des mesures de renégociation à des expositions performantes, les établissements de crédit devraient évaluer si ces mesures imposent de reclasser l'exposition dans la catégorie des ENP. L'octroi de mesures de renégociation à des ENP ne lève pas leur statut d'ENP: les expositions devraient continuer à être considérées comme non performantes pendant une période de rétablissement d'au moins un an après l'octroi des mesures de renégociation, comme indiqué à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission et à la section 7.3.3.

156. Lorsqu'ils évaluent si des expositions renégociées devraient être classées comme non performantes, les établissements de crédit devraient évaluer si les expositions:

- a) sont soutenues par des calendriers de paiement inadéquats (des calendriers de paiement initiaux ou ultérieurs, selon le cas) qui comprennent, entre autres, le non-respect répété du calendrier de paiement, la modification du calendrier de paiement pour éviter les infractions ou la fondation du calendrier de paiement sur des attentes qui ne sont pas étayées par des prévisions macroéconomiques ou par des hypothèses crédibles concernant la capacité ou la volonté de remboursement de l'emprunteur;
- b) intègrent des clauses contractuelles qui reportent la période de remboursements échelonnés réguliers sur la transaction, de telle sorte que son évaluation en vue d'une classification appropriée se trouve entravée, comme par exemple lorsque des moratoires de plus de deux ans pour le remboursement du principal sont accordés;
- c) incluent des montants décomptabilisés supérieurs aux pertes cumulées liées au risque de crédit observées pour des ENP présentant un profil de risque similaire.

7.3.3 Rétablissement/sortie du statut d'exposition non performante

157. Les établissements de crédit devraient reclasser les ENP, expositions renégociées incluses, dans la catégorie des expositions performantes conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Les établissements de crédit devraient procéder à une analyse financière de l'emprunteur afin d'établir l'absence d'inquiétudes quant à la capacité de ce dernier à honorer ses obligations de crédit.

158. Les procédures mises en œuvre par les établissements de crédit en vue du reclassement des expositions renégociées non performantes devraient préciser les pratiques visant à dissiper les craintes concernant la capacité de l'emprunteur à respecter les conditions postérieures à la renégociation énoncées à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Ces procédures devraient établir des critères relatifs aux paiements effectués

pendant la période de rétablissement d'au moins un an et définir la capacité de l'emprunteur à respecter les conditions postérieures à la renégociation (dans la mesure où le remboursement intégral de la créance est probable) sans dépendre de la réalisation d'une sûreté, au moins en démontrant des paiements d'un montant significatif du principal. Ces procédures devraient exiger des remboursements tant du principal que des intérêts.

159. En outre, lorsqu'un emprunteur détient, auprès d'un établissement de crédit, d'autres expositions qui ne font pas l'objet d'une mesure de renégociation, l'établissement de crédit devrait tenir compte de l'incidence et de la performance de ces expositions dans son évaluation de la capacité de l'emprunteur à respecter les conditions postérieures à la renégociation. La prise en considération d'arriérés ne devrait pas modifier le niveau d'application du statut non performant, conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, et seules les expositions auxquelles des mesures de renégociation ont été appliquées devraient être identifiées en tant qu'expositions renégociées.

160. L'existence de clauses contractuelles prolongeant la période de remboursement, telles que les délais de grâce relatifs au principal, devrait confirmer le classement de ces expositions renégociées comme non performantes jusqu'à ce que les exigences de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission soient remplies. Le fait que la période de rétablissement d'un an se soit écoulée ne devrait pas donner automatiquement lieu à un reclassement dans la catégorie des expositions performantes, à moins que des paiements réguliers n'aient été effectués au cours de ces 12 mois et qu'une évaluation de l'improbabilité de paiement se soit conclue sans indication d'une telle improbabilité.

7.3.4 Identification d'expositions en tant qu'expositions renégociées performantes

161. Dès lors que les expositions renégociées ont été classées au rang de «performantes», soit parce qu'elles remplissaient les conditions pour être reclassées en dehors de la catégorie des ENP, soit parce que l'octroi de mesures de renégociation n'a pas donné lieu à une classification de l'exposition dans la catégorie des ENP, ces expositions devraient continuer à être considérées comme renégociées jusqu'à ce que toutes les conditions relatives à l'abandon de la classification des expositions comme renégociées au titre de l'annexe V, paragraphe 256, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission aient été remplies.

162. Les procédures mises en place par les établissements de crédit pour identifier les expositions renégociées performantes devraient détailler les pratiques permettant de dissiper les inquiétudes quant aux difficultés financières de l'emprunteur. Les procédures des établissements de crédit devraient exiger de l'emprunteur qu'il ait réglé, par le biais de paiements réguliers, un montant égal à tous les montants (principal et intérêts) qui étaient précédemment en souffrance ou décomptabilisés au moment de la concession, ou qu'il démontre d'une autre manière sa capacité à se conformer aux conditions postérieures à la renégociation en vertu de critères objectifs alternatifs, dont le remboursement du principal.

163. Conformément à l'annexe V, paragraphe 260, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, de nouvelles mesures de renégociation accordées aux expositions renégociées performantes qui ont été reclassées en dehors de la catégorie des ENP entraîneront le reclassement de ces transactions dans la catégorie des ENP. Il devrait en aller de même lorsque ces expositions sont en souffrance depuis plus de 30 jours.

7.4 Application cohérente de la définition de non performante

164. Les établissements de crédit devraient adopter des mécanismes et des procédures appropriés, conformément à la section 8 des orientations de l'ABE sur la définition du défaut, en ce qui concerne la mise en œuvre harmonisée de la définition dans toutes les filiales et succursales. Cette démarche permettra de garantir que l'identification des ENP est cohérente au niveau de l'entité et du groupe bancaire.

165. Les politiques des établissements de crédit devraient garantir un traitement cohérent des clients individuels et des groupes de clients liés au sens du règlement (UE) n° 575/2013, des orientations de l'ABE sur les clients liés³⁰ et des orientations de l'ABE sur la définition du défaut. Les politiques des établissements de crédit devraient également garantir une évaluation cohérente des relations juridiques sous-jacentes entre les entités juridiques d'un groupe de clients liés. Dans la perspective d'une éventuelle contagion, les établissements de crédit devraient appliquer, dans la mesure du possible, une perspective de groupe lorsqu'ils évaluent l'exposition d'un emprunteur comme étant non performante, à moins qu'elle ne concerne que des litiges isolés sans rapport avec la solvabilité de la contrepartie.

166. Conformément aux orientations de l'ABE sur la définition du défaut, les établissements de crédit devraient tenir un registre de tous les critères de classification.

8. Dépréciations et passages en perte des ENP

167. Les établissements de crédit devraient estimer les corrections de valeur pour pertes sur créances pour les ENP et les expositions renégociées soumises à dépréciation conformément aux orientations de l'ABE relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

168. La présente section expose les éléments clés de la gouvernance et des opérations liées à la mesure des dépréciations et aux radiations d'ENP.

³⁰ Orientations concernant les clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2017/15).

8.1 Passages en perte d'ENP

169. Conformément aux orientations de l'ABE relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues³¹, le non-recouvrement est comptabilisé sur la période appropriée sous forme de corrections de valeur pour pertes ou de radiations. Lorsqu'il ne peut raisonnablement s'attendre au recouvrement des flux de trésorerie contractuels liés à l'exposition, l'établissement de crédit devrait procéder à une radiation partielle ou totale de l'exposition (IFRS 9.B3.2.16.r).
170. Un passage en perte peut être effectué avant que des actions en justice à l'encontre de l'emprunteur pour recouvrer la créance n'aient été menées à leur terme. Un passage en perte ne devrait pas être considérée comme signifiant que l'établissement de crédit a renoncé au droit légal de recouvrer la créance. La décision de l'établissement de crédit de renoncer au droit légitime sur la créance est une remise de dette.
171. Les passages en perte constituent un événement de décomptabilisation (IFRS 9.5.4.4). Si des liquidités ou d'autres actifs sont finalement collectés, ces collectes devraient être directement comptabilisées en tant que produits dans le compte de résultat.
172. Les établissements de crédit devraient tenir des registres détaillés de tous les passages en perte d'ENP effectués au niveau de chaque portefeuille.

8.2 Dépréciations et passage en perte d'ENP

173. Les établissements de crédit devraient intégrer dans leurs politiques internes des orientations sur le respect des délais des dépréciations et des radiations, en tenant compte de circonstances et de facteurs extérieurs tels que des procédures judiciaires en cours. En ce qui concerne en particulier les expositions ou les parties d'expositions qui ne sont pas couvertes par des sûretés, les établissements de crédit devraient envisager des durées maximales appropriées pour la couverture totale de la dépréciation et le passage en perte complets. Pour les parties d'expositions couvertes par une sûreté, la définition d'un niveau de dépréciation minimal devrait tenir compte du type de sûreté. Des preuves empiriques devraient être utilisées pour calibrer les périodes de dépréciation et de passage en perte mentionnées ci-avant. Lorsqu'ils évaluent la recouvrabilité des ENP et déterminent des approches internes en matière de passage en perte d'ENP, les établissements de crédit devraient accorder une attention particulière aux cohortes énumérées ci-dessous, dans la mesure où elles peuvent présenter des niveaux de non-recouvrabilité permanente plus élevés.
- a) Expositions caractérisées par des arriérés prolongés: des seuils différents peuvent être indiqués pour des portefeuilles différents. Les établissements de crédit devraient évaluer la recouvrabilité des ENP si l'emprunteur se trouve en situation de retard de paiement depuis

³¹ Orientations relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit (EBA/GL/2017/06).

longtemps. Si, à la suite de cette évaluation, il est conclu qu'il n'existe aucune perspective raisonnable de recouvrement d'une exposition ou d'une partie d'une exposition, un passage en perte total ou partiel devrait être effectué.

- b) Expositions dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité: lorsque les sûretés couvrant l'exposition sont peu importantes, les frais juridiques absorbent bien souvent une part importante du produit de la procédure de faillite. Les recouvrements estimés attendus risquent dans ce cas d'être très faibles.
- c) Un passage en perte partiel peut se justifier lorsqu'il est établi que l'emprunteur n'est pas en mesure de rembourser intégralement le montant de l'exposition, ce qui signifie que le recouvrement partiel de l'exposition peut être raisonnablement envisagé.

8.3 Procédures de dépréciation et de passage en perte

174. Les établissements de crédit devraient adopter, documenter et respecter des politiques, procédures et contrôles adéquats pour évaluer et mesurer les corrections de valeur pour pertes et les passages en perte relatifs aux ENP, conformément aux orientations de l'ABE relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues. Les établissements de crédit devraient procéder à une comparaison a posteriori de leurs estimations de correction de valeur pour pertes par rapport aux pertes réelles.

175. Ces méthodes devraient également comprendre des politiques et des procédures relatives aux passages en perte et aux recouvrements, tels que définis dans les orientations de l'ABE relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues. La politique relative aux passages en perte devrait comprendre des indicateurs utilisés pour évaluer les attentes en matière de recouvrement et des informations détaillées sur les expositions qui ont été radiées, mais qui font toujours l'objet de mesures d'application.

176. Conformément aux orientations de l'ABE relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues, les établissements de crédit devraient déployer des processus, systèmes, outils et données communs.

177. La fonction d'audit interne d'un établissement de crédit devrait vérifier les méthodes utilisées conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne³².

³² Orientations sur la gouvernance interne dans le cadre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2017/11).

9. Valorisation des sûretés immobilières et mobilières

178. La présente section définit les éléments clés de l'évaluation des sûretés immobilières et mobilières données en garantie pour des ENP.

9.1 Gouvernance, procédures et contrôles

9.1.1 Politique et procédures générales

179. Un établissement de crédit devrait disposer d'une politique et de procédures écrites régissant l'évaluation des sûretés immobilières. La politique et les procédures devraient être pleinement conformes au cadre concernant l'appétit pour le risque de l'établissement de crédit.

180. La politique et les procédures devraient couvrir l'évaluation de toutes les sûretés immobilières et mobilières, indépendamment de leur admissibilité à des fins prudentielles conformément aux exigences de l'article 208 et de l'article 210 du règlement (UE) n° 575/2013.

181. L'organe de direction devrait approuver la politique et les procédures, et celles-ci devraient être réexaminées au moins une fois par an.

9.1.2 Suivi et contrôles

182. Les établissements de crédit devraient contrôler et examiner les évaluations effectuées à intervalles réguliers par des évaluateurs internes ou externes, comme indiqué dans la présente section.

183. Les établissements de crédit devraient élaborer et mettre en œuvre une solide politique interne d'assurance-qualité et des procédures régissant les évaluations effectuées en interne et en externe, en tenant compte des éléments suivants:

- a) le processus d'assurance-qualité devrait être mené à bien par une fonction indépendante de la fonction chargée de l'évaluation initiale, du traitement des prêts, du suivi des prêts et la procédure de souscription;
- b) l'indépendance du processus de sélection des évaluateurs externes devrait être testée de manière régulière dans le cadre du processus d'assurance-qualité;
- c) un échantillon approprié et similaire d'évaluations internes et externes devrait être régulièrement comparé aux observations du marché;
- d) des contrôles a posteriori des évaluations internes et externes devraient être effectués régulièrement;

e) le processus d'assurance-qualité devrait reposer sur une taille d'échantillon appropriée.

184. En outre, la fonction d'audit interne devrait examiner régulièrement la cohérence et la qualité de la politique et des procédures d'évaluation, l'indépendance du processus de sélection des évaluateurs et la qualité des évaluations réalisées par les évaluateurs externes et internes.

9.1.3 Évaluation individuelle des biens immobiliers et recours à l'indexation

185. Les établissements de crédit devraient contrôler la valeur des sûretés immobilières à intervalles rapprochés et au moins à la fréquence fixée à l'article 208, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

186. L'indexation ou des méthodes analogues peuvent être utilisées pour contrôler la valeur d'une sûreté et identifier les sûretés nécessitant une réévaluation. Cette démarche devrait être conforme à la politique de l'établissement et à la condition que ces méthodes permettent de réaliser une évaluation précise de la sûreté concernée.

187. Les indices utilisés pour effectuer cette indexation peuvent être internes ou externes à condition:

- a) de faire l'objet d'un examen régulier, les résultats de cet examen étant documentés et aisément disponibles, d'une part, et les exigences du cycle de révision et de gouvernance étant clairement définies dans un document d'orientation approuvé par l'organe de direction, d'autre part;
- b) d'être suffisamment détaillés, avec une méthodologie adéquate et pertinente pour le type de sûreté concerné;
- c) d'être fondés sur une série chronologique suffisante de données empiriques observées pour des transactions immobilières réelles.

188. Les évaluations et les réévaluations des sûretés immobilières devraient être réalisées sur une base individuelle et spécifique au bien concerné. Les évaluations et les réévaluations des sûretés immobilières ne devraient pas être réalisées en n'utilisant qu'un seul modèle statistique pour entreprendre l'examen de l'évaluation du bien.

189. Les autorités compétentes devraient définir un seuil commun pour l'évaluation et la réévaluation individuelles des sûretés utilisées pour les ENP par un évaluateur indépendant. Ce seuil devrait s'appliquer à tous les établissements de crédit relevant de la compétence de l'autorité et devrait être divulgué au public.

9.1.4 Évaluateurs

190. Un évaluateur indépendant et qualifié, interne ou externe, qui possède les qualifications, la compétence et l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation, conformément à

l'article 208, paragraphe 3, point b), et à l'article 229 du règlement (UE) n° 575/2013, devrait effectuer toutes les évaluations de biens immobiliers, y compris les évaluations actualisées.

191. Aux fins des évaluations externes, les établissements de crédit devraient disposer d'un panel d'évaluateurs indépendants et qualifiés, sur la base des critères énoncés ci-dessous. La performance des évaluateurs devrait être évaluée de manière continue et décider s'ils peuvent rester ou non dans le panel.

192. Les établissements de crédit devraient veiller à ce que les évaluateurs externes du groupe disposent d'une assurance responsabilité civile professionnelle adéquate et valide.

193. L'établissement de crédit devrait s'assurer que chaque expert qualifié au sein du groupe:

- a) possède les compétences professionnelles et, au moins, le niveau minimal d'éducation correspondant à l'ensemble des exigences nationales requises pour mener à bien ces évaluations;
- b) possède les compétences et l'expérience techniques nécessaires pour mener à bien sa mission;
- c) connaît les lois, les réglementations et les normes d'évaluation des biens immobiliers qui s'appliquent à l'évaluateur et à la mission, et est en mesure de démontrer sa capacité à les respecter;
- d) possède la connaissance nécessaire de l'objet de l'évaluation, du marché immobilier concerné et de la finalité de l'évaluation.

194. Un panel d'évaluateurs devrait disposer d'une expertise dans différents domaines du secteur immobilier, qui devrait être adaptée à l'activité de prêt de l'établissement de crédit et à la situation géographique des prêts.

195. Afin de limiter suffisamment les conflits d'intérêts éventuels, les établissements de crédit devraient veiller à ce que tous les évaluateurs internes et externes sur le point de procéder à l'évaluation réelle d'un bien donné et leurs proches au premier degré répondent aux exigences suivantes:

- a) ils ne participent pas au processus de traitement du prêt, de décision d'attribution du prêt ou de souscription du crédit;
- b) ils ne sont pas guidés ni influencés par la solvabilité de l'emprunteur;
- c) ils n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel, actuel ou à venir, en ce qui concerne le résultat de l'évaluation;
- d) ils ne possèdent aucun intérêt dans le bien;

- e) ils ne sont pas liés à l'acheteur ou au vendeur du bien;
- f) ils fournissent un rapport d'évaluation impartial, clair, transparent et objectif;
- g) la rémunération qu'ils perçoivent n'est pas liée au résultat de l'évaluation.

196. Les établissements de crédit devraient veiller à une rotation adéquate des évaluateurs, ce qui signifie que deux évaluations individuelles successives du bien immobilier par le même évaluateur devraient entraîner la rotation de l'évaluateur, ce qui donnerait lieu à la nomination d'un évaluateur interne différent ou d'un prestataire d'évaluation externe différent.

9.2 Fréquence des évaluations

197. À des fins prudentielles, les établissements de crédit devraient actualiser les évaluations de toutes les expositions garanties conformément aux exigences de l'article 208, paragraphe 3, et de l'article 210, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.
198. Le groupe de sûretés faisant l'objet d'évaluations et de réévaluations individuelles à intervalles réguliers devrait être mis à jour au moment où l'exposition est classée dans la catégorie des ENP et au moins une fois par an si elle reste classée dans cette catégorie. Les établissements de crédit devraient veiller, en ce qui concerne la sûreté soumise à l'indexation ou à d'autres méthodes similaires, à ce que l'indexation soit actualisée au moins une fois par an.
199. La valeur des biens dont l'évaluation individuelle actualisée a eu lieu au cours des 12 mois précédents (conformément à l'ensemble des principes et exigences applicables énoncés dans la présente section) peut être indexée jusqu'à la période de l'examen de la dépréciation.
200. Les établissements de crédit devraient effectuer un contrôle plus fréquent lorsque le marché subit des changements négatifs importants et/ou lorsque la valeur de la sûreté individuelle présente des signes de baisse significative.
201. Par conséquent, les établissements de crédit devraient définir, dans leurs politiques et procédures d'évaluation des sûretés, des critères visant à déterminer si une baisse significative de la valeur des sûretés est intervenue. Dans la mesure du possible, ces critères comprendront des seuils quantitatifs pour chaque type de sûreté, sur la base des données empiriques observées et de toute expérience qualitative pertinente de l'établissement de crédit, compte tenu de facteurs pertinents tels que l'évolution des prix du marché ou l'avis d'évaluateurs indépendants.
202. Les établissements de crédit devraient disposer de processus et de systèmes informatiques appropriés pour signaler des évaluations obsolètes et déclencher l'élaboration de rapports d'évaluation.

9.3 Méthode d'évaluation

9.3.1 Considérations générales

203. Les établissements de crédit devraient disposer de méthodologies d'évaluation des sûretés définies par type de sûreté. Ces méthodologies devraient être adéquates et adaptées au type de sûreté concerné.
204. Toutes les sûretés immobilières devraient être évaluées sur la base de la valeur de marché ou de la valeur hypothécaire, conformément à l'article 229 du règlement (UE) n° 575/2013. Les biens mobiliers devraient être évalués à leur valeur de marché.

205. En ce qui concerne les biens mobiliers, les établissements de crédit, conformément aux exigences de l'article 199, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, devraient évaluer périodiquement la liquidité des biens. En cas de volatilité importante des prix de marché, l'établissement devrait démontrer que l'évaluation de la sûreté est suffisamment prudente.
206. Dans le cas des biens mobiliers, les établissements de crédit, conformément aux exigences de l'article 210 du règlement (UE) n° 575/2013, devraient procéder à un examen juridique suffisant pour confirmer le caractère exécutoire de la sûreté, y compris une évaluation du droit légal d'exécuter et de liquider la sûreté en cas de défaut, et ce dans un délai raisonnable.
207. Les établissements de crédit ne devraient pas recourir à des évaluations globales fondées uniquement sur le coût de remplacement actualisé. Il est possible d'utiliser une approche fondée sur des flux de trésorerie comparables au marché ou actualisés en ce qui concerne les biens générateurs de revenus.
208. Les sûretés immobilières devraient être évaluées conformément aux normes internationales, européennes et nationales applicables.³³

9.3.2 Flux de trésorerie futurs anticipés

209. Les établissements de crédit devraient estimer les flux de trésorerie actualisés de manière prudentielle et conformément aux normes comptables applicables.
210. Le calcul des flux de trésorerie actualisés devrait tenir compte des cas dans lesquels:
- a) les flux de trésorerie opérationnels de l'emprunteur se maintiennent et peuvent servir à rembourser la dette financière, et des sûretés peuvent être exercées dans la mesure où cette décision n'a aucune incidence sur les flux de trésorerie opérationnels; et
 - b) les flux de trésorerie d'exploitation de l'emprunteur prennent fin et les sûretés sont exercées.
211. Lorsque l'estimation se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les flux de trésorerie d'exploitation de l'emprunteur se poursuivront, y compris les flux de trésorerie issus de la sûreté, des informations actualisées et fiables sur les flux de trésorerie sont nécessaires.
212. Lorsque l'estimation se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les flux de trésorerie d'exploitation de l'emprunteur cesseront, le produit de la vente à venir issu de l'exécution des sûretés devrait être ajusté afin de tenir compte des coûts de liquidation et de la décote sur le prix de marché appropriés.

³³ Ces normes comprennent notamment les normes d'évaluation européennes EVS-2016 (Livre bleu) et les normes du RICS (*Royal Institute of Chartered Surveyors*).

213. Outre les coûts de liquidation susmentionnés, une décote sur le prix de marché, le cas échéant, devrait être appliquée à l'évaluation actualisée comme indiqué ci-dessous.
214. Le prix du bien au moment de la liquidation devrait tenir compte des conditions de marché existantes et attendues.
215. Des considérations relatives au délai de vente dans le cadre de la cession des biens hypothéqués devraient également être prises en considération, sur la base des pratiques de recouvrement de créances et des expériences acquises dans le cadre de procédures judiciaires au niveau national, d'une part, et sur la base de preuves empiriques, d'autre part, et elles devraient faire l'objet d'un contrôle a posteriori approprié. Ces considérations devraient intégrer les frais de fonctionnement ou les dépenses en capital engagés avant la date de la vente.
216. L'exécution de la sûreté peut inclure des stratégies de liquidation (forcée) consensuelles ou non consensuelles.
217. La décote sur le prix de liquidation devrait refléter le mode d'exécution des sûretés, à savoir une exécution consensuelle ou non consensuelle.
218. La décote sur le prix de marché devrait refléter la liquidité du marché et la stratégie de liquidation. Elle ne devrait pas refléter des conditions de vente d'urgence, sauf si la stratégie de liquidation anticipée implique effectivement de brader le bien.
219. Les établissements de crédit devraient appliquer des décotes appropriées sur le prix de marché aux fins de l'IFRS 9 dans le cadre du calcul des fonds propres réglementaires et en vue du contrôle des risques. Une décote par rapport au prix de marché ne peut être proche de zéro que pour des types de sûretés très liquides et non soumises à des tensions, qui ne sont pas concernés par des risques de corrélation significatifs.
220. Tous les établissements de crédit devraient élaborer leurs propres hypothèses relatives aux coûts de liquidation et à la décote sur le prix de marché sur la base de données empiriques observées. Si les données empiriques disponibles sont insuffisantes, les hypothèses de décote devraient se fonder au minimum sur la liquidité, le temps écoulé et la qualité/l'ancienneté de l'évaluation. Si un établissement de crédit est confronté à un marché de l'immobilier paralysé et que seul un faible nombre de biens immobiliers ont été vendus ou que l'historique des ventes est jugé insuffisant, une décote par rapport au prix de marché plus prudente devrait s'appliquer.

9.4 Considérations supplémentaires concernant l'estimation des flux de trésorerie issus de la liquidation de sûretés immobilières

221. Pour estimer les flux de trésorerie issus de la liquidation de sûretés immobilières, les établissements de crédit devraient utiliser des hypothèses appropriées et crédibles. Par ailleurs, les établissements de crédit devraient tenir compte des exigences d'évaluation des flux de

trésorerie en vertu de l'IFRS 13 relative à l'évaluation de la juste valeur. En particulier, les établissements financiers devraient satisfaire aux exigences suivantes:

- a) ils doivent déterminer la durée présumée de la cession en tenant compte des conditions de marché existantes et anticipées, ainsi que du cadre juridique national relatif à la cession des biens hypothéqués;
- b) ils doivent veiller à ce que le prix de l'immobilier utilisé pour déterminer la valeur de marché estimée des sûretés immobilières à la date de liquidation ne se fonde pas sur des projections/hypothèses macroéconomiques plus optimistes que les projections réalisées par les autorités et organisations compétentes telles que le Fonds monétaire international (FMI) et le Système européen de banques centrales (SEBC)/le Comité européen du risque systémique (CERS) et ne suppose donc pas une amélioration par rapport aux conditions de marché existantes;
- c) ils doivent veiller à ce que les revenus générés par les sûretés immobilières ne soient pas supposés augmenter par rapport aux niveaux actuels, sauf s'il existe des dispositions contractuelles relatives à une telle augmentation. En outre, les revenus actuels des biens immobiliers devraient être ajustés lors du calcul des flux de trésorerie afin de refléter les conditions économiques anticipées. Les établissements de crédit devraient s'interroger s'il est judicieux de tabler sur des revenus stables dans un environnement marqué par la récession, lorsque le nombre de biens immobiliers vacants est en augmentation et/ou la demande en transport diminue, entraînant une pression à la baisse sur les revenus;
- d) une stratégie de conservation de sûretés immobilières n'est pas acceptable. Par stratégie de conservation, on entend la détention de l'actif à une valeur supérieure à sa valeur de marché, en supposant que l'actif sera vendu lorsque la situation se sera améliorée.

222. Lorsque la valeur des sûretés est utilisée pour déterminer le montant recouvrable de l'exposition; les éléments suivants devraient être documentés:

- a) la méthode de détermination de sa valeur, y compris le recours à des évaluations, à des hypothèses d'évaluation et à des calculs;
- b) la justification des ajustements éventuels des valeurs évaluées;
- c) la détermination des frais de vente, le cas échéant;
- d) le calendrier prévu pour le recouvrement;
- e) le niveau d'expertise et d'indépendance de l'évaluateur.

223. Lorsque le prix de marché observable est utilisé pour évaluer le montant recouvrable de l'exposition, le prix observé, sa source et la date de l'observation devraient également être documentés.

224. Les établissements de crédit devraient être en mesure d'étayer les hypothèses utilisées lors de l'évaluation de la valeur recouvrable en fournissant à l'autorité compétente, sur demande, des informations détaillées concernant la valeur de marché du bien, la décote par rapport au prix de marché, les frais juridiques et de vente appliqués, et le laps de temps estimé jusqu'à la liquidation. Les établissements de crédit devraient être en mesure de justifier pleinement leurs hypothèses, tant sur le plan tant qualitatif que quantitatif, et d'expliquer les bases de leurs anticipations, compte tenu des expériences passées et actuelles.

9.5 Contrôle a posteriori

225. Les établissements de crédit devraient démontrer, par le biais de solides contrôles a posteriori, que les hypothèses utilisées pour évaluer le montant recouvrable étaient raisonnables et fondées sur des données observées. Dans ce contexte, les établissements de crédit devraient effectuer des contrôles a posteriori réguliers de leur historique d'évaluation (dernière évaluation avant que l'exposition ne soit classée dans la catégorie des ENP) en les comparant à leur historique de ventes (prix de vente net des sûretés). En fonction de sa taille et de son modèle économique, l'établissement de crédit devrait établir une distinction par type de garantie, modèle/méthode d'évaluation, type de vente (volontaire/forcée) et les régions concernées pour son processus de contrôle a posteriori. Les résultats des contrôles a posteriori devraient servir à déterminer les décotes à appliquer aux évaluations des sûretés garantissant les expositions figurant toujours au bilan.

226. Par ailleurs, les établissements de crédit utilisant l'approche avancée fondée sur les notations internes peuvent recourir à des décotes à partir des pertes en cas de défaut applicables aux expositions garanties.

9.6 Exigences en matière de bases de données informatiques concernant les sûretés

227. Les établissements de crédit devraient disposer de bases de données relatives aux transactions afin de permettre une évaluation, un suivi et un contrôle appropriés du risque de crédit, de répondre aux demandes de la direction et des autorités de surveillance, et de permettre la communication d'informations dans des rapports périodiques et d'autres documents récents et exhaustifs. En particulier, les bases de données devraient satisfaire aux exigences suivantes:

- a) profondeur et étendue suffisantes, de sorte qu'elles couvrent tous les facteurs de risque importants;
- b) exactitude, intégrité, fiabilité et rapidité de l'accès aux données;
- c) cohérence - elles devraient reposer sur des sources d'information communes et sur des définitions uniformes des concepts utilisés pour le contrôle du risque de crédit;

d) traçabilité, pour permettre l'identification de la source d'information.

228. Ces bases de données devraient inclure toutes les informations pertinentes relatives aux biens immobiliers et les autres sûretés relatives aux transactions effectuées par les établissements de crédit et sur les liens entre les sûretés et les transactions concernées.

9.7 Évaluation des actifs saisis

229. Les établissements de crédit seraient vivement encouragés à classer les actifs saisis dans la catégorie des actifs non courants détenus en vue de la vente en vertu de l'IFRS 5. Selon ce traitement comptable, l'actif doit être disponible pour une vente immédiate dans son état actuel (IFRS 5.7), l'organe de direction devrait approuver un plan individuel de vente de l'actif dans un délai court (normalement un an) et une politique de vente active devrait être menée (IFRS 5.8). Il favorise donc les recouvrements.

230. Les actifs saisis reçus devraient être évalués à la plus faible des deux valeurs suivantes:

- a) la valeur comptable des actifs financiers appliquée, en traitant l'actif saisi ou reçu en paiement de la créance comme une sûreté;
- b) la juste valeur de l'actif repris, déduction faite des frais de vente.

231. Lorsque la juste valeur n'est pas obtenue en référence à un marché actif, mais qu'elle se fonde sur une technique d'évaluation (de niveau 2 ou 3), certains ajustements sont nécessaires, en raison notamment de deux facteurs:

- a) l'état ou l'emplacement des actifs. L'estimation de la juste valeur devrait intégrer le risque et l'incertitude concernant l'actif;
- b) le volume ou le niveau d'activité des marchés par rapport à ces actifs. L'expérience antérieure de l'établissement de crédit au niveau de l'entité en matière de réalisations et des différences entre les montants obtenus au moyen de la technique d'évaluation et les montants finaux obtenus dans le cadre des réalisations devrait être intégrée dans le calcul. Les hypothèses retenues pour mesurer cet ajustement peuvent être documentées et devraient être mises à la disposition à l'autorité de supervision sur demande. Des décotes d'illiquidité peuvent être envisagées.

232. Lorsque les actifs saisis des établissements de crédit sont encore en cours de construction et qu'il est décidé d'achever la construction avant de vendre l'actif, les établissements de crédit devraient démontrer le bien-fondé d'une telle stratégie et le coût ne devrait pas dépasser la juste valeur diminuée des coûts pour achever et vendre l'actif, en tenant compte d'une décote d'illiquidité appropriée, comme décrit ci-dessus.

233. Lorsqu'un actif saisi a dépassé la période de détention moyenne pour des actifs similaires pour lesquels des politiques de vente actives sont en place, les établissements de crédit devraient

revoir la décote d'illiquidité appliquée dans le cadre du processus d'évaluation décrite ci-dessus et l'augmenter en conséquence. Dans ces circonstances, l'établissement de crédit devrait s'abstenir de comptabiliser les reprises de dépréciations cumulées existantes sur l'actif, étant donné que sa présence prolongée au bilan prouve que l'établissement de crédit n'est pas en mesure de vendre l'actif à une valeur supérieure.

234. La fréquence de l'évaluation des actifs saisis et les procédures applicables devraient être conformes au traitement des biens immobiliers énoncé aux sections 9.1.2 et 9.2.

10. Évaluation prudentielle de la gestion des ENP et des expositions renégociées

235. Dans le cadre de leurs échanges permanents avec les établissements de crédit couverts par le SREP, les autorités compétentes devraient contrôler l'application des présentes orientations par les établissements de crédit, en particulier l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies en matière d'ENP et des cadres de gouvernance et opérationnels connexes de la manière décrite aux sections 4 et 5. Dans leurs évaluations, les autorités compétentes devraient notamment examiner si la stratégie en matière d'ENP de l'établissement de crédit:

- a) est intégrée dans la stratégie globale de l'établissement de crédit et fait l'objet d'une gouvernance en matière d'ENP appropriée, qui inclut un cadre de gestion et de contrôle des risques;
- b) repose sur une autoévaluation crédible des capacités internes de l'établissement de crédit;
- c) tient dûment compte de l'environnement opérationnel, des conditions extérieures et de la situation en matière de fonds propres de l'établissement de crédit;
- d) englobe non seulement un horizon temporel à court terme, mais aussi une perspective à moyen et/ou long terme;
- e) comprend en matière d'ENP des objectifs quantitatifs réalistes, mais ambitieux, limités dans le temps et également, le cas échéant, des objectifs en matière d'actifs saisis, et est soutenue par un plan opérationnel.

236. Si l'autorité compétente conclut qu'un ou plusieurs des éléments énumérés au paragraphe 235, points a) à e), fait clairement défaut dans la stratégie en matière d'ENP d'un établissement de crédit, cette absence devrait être considérée comme un manquement grave de la stratégie en matière d'ENP. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient exiger la révision immédiate de la stratégie en matière d'ENP.

237. Si, dans son évaluation, l'autorité compétente conclut que les exigences énoncées au paragraphe 236, points a) à e), sont globalement satisfaites par la stratégie en matière d'ENP, mais qu'elle identifie certains manquements, l'autorité compétente devrait veiller à ce que les établissements de crédit présentent un plan d'action sur la manière de remédier à ces lacunes et mettent en place un cadre de gestion des ENP efficace en temps opportun.
238. Les autorités compétentes devraient appliquer une évaluation prudentielle proportionnée, compte tenu des spécificités des établissements (par exemple en termes de taille, de nature et de complexité). Dans leurs évaluations des stratégies en matière d'ENP et des modalités de gouvernance et opérationnelles de soutien en vertu du SREP, les autorités compétentes devraient également tenir compte des modèles économiques des établissements, en particulier lorsque l'unique activité de l'établissement est l'achat et la vente d'ENP.
239. La proportionnalité de l'évaluation prudentielle de la stratégie en matière d'ENP d'un établissement de crédit de plus petite taille et moins complexe (par exemple un établissement de catégorie 3 ou 4 du SREP³⁴) peut être réalisée en alignant l'évaluation sur le modèle d'engagement du SREP afin de garantir une approche de la supervision fondée sur les risques et de prendre en considération l'importance systémique des établissements internationaux et nationaux.
240. Les autorités compétentes devraient mettre les établissements de crédit à l'épreuve sur les points suivants:
- a) le plan opérationnel et les modalités d'organisation si l'un des critères suivants est rempli:
 - i. le cadre d'identification, de mesure, de gestion, de suivi et de limitation des ENP et des expositions renégociées, y compris en vue de la comptabilisation anticipée des ENP et des activités de restructuration adéquates, est jugé inadéquat par les autorités compétentes eu égard à la taille et à la complexité du problème représenté par les ENP au sein de l'établissement de crédit;
 - ii. il n'alloue pas les ressources humaines et techniques nécessaires et ne prévoit pas leur allocation future, ni une couverture appropriée par les fonctions de contrôle interne;
 - iii. il ne décrit pas correctement la mise en œuvre du processus de surveillance des ENP;
 - b) la stratégie en matière d'ENP, si la combinaison des options stratégiques pour les différents portefeuilles et segments, y compris les actifs saisis, le cas échéant, ne se traduit pas, du point de vue de l'autorité, par la stratégie la plus efficace et la plus efficiente s'agissant de réduire les ENP;

³⁴ Décrite à la section 2.1.1, «Catégorisation des établissements» des orientations de l'ABE sur le SREP (ABE/GL/2014/13).

- c) le plan relatif aux fonds propres, s'il n'expose pas de manière appropriée la réduction prévue des ENP au bilan conformément à la stratégie en matière d'ENP et n'intègre pas de mesures appropriées pour garantir la disponibilité d'un volume suffisant de fonds propres et de coussins de fonds propres, et n'envisage pas des dépréciations et des passages en perte appropriés et en temps opportun;
- d) le système d'évaluation des performances, si les mesures d'incitation à l'intention de l'organe de direction et des dirigeants et du personnel concernés ne comptent aucun élément quantitatif spécifique lié aux objectifs de réduction des ENP définis dans la stratégie de l'établissement de crédit en matière d'ENP.

241. Compte tenu de l'importance de la détection précoce et de la prévention de la détérioration de la qualité du crédit, les autorités compétentes devraient évaluer si les mécanismes d'alerte précoce sont déployés dans les procédures internes des établissements de crédit.

242. Les autorités compétentes devraient évaluer si les établissements de crédit:

- a) ont mis en place une politique de renégociation et des processus connexes pour évaluer la viabilité des mesures de renégociation et pour contrôler l'efficacité et l'efficacités de ces mesures;
- b) comptabilisent et classent les ENP et les expositions renégociées, y compris les critères d'entrée et de sortie, de manière cohérente dans l'ensemble du groupe et sur la base des définitions figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission;
- c) ont mis en place des politiques et des méthodes pour garantir la mesure des dépréciations et des passages en perte en vue de la comptabilisation en temps utile des dépréciations et des passages en perte.

243. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements de crédit disposent de politiques et de procédures écrites appropriées concernant l'évaluation des biens, de la manière décrite à la section 9. En particulier, les autorités compétentes devraient vérifier si ces politiques couvrent tous les types de biens immobiliers et mobiliers utilisés pour garantir les expositions de crédit, les critères d'application de l'évaluation individuelle par rapport à l'évaluation indexée et les exigences relatives aux évaluateurs qualifiés.

244. Si les établissements de crédit déclarent des écarts importants par rapport au plan opérationnel conformément à la section 4.4, les autorités compétentes devraient évaluer si les mesures correctives proposées sont suffisantes pour résorber l'écart par rapport au plan. L'autorité compétente devrait exiger des mesures supplémentaires de la part de l'établissement de crédit si elle s'inquiète de l'efficacité des mesures proposées.

245. Les exigences énoncées ci-dessus concernant l'évaluation prudentielle de la gestion des ENP et des expositions renégociées complètent et précisent l'évaluation des ENP et des expositions

renégociées dans le cadre de la gestion du risque de crédit énoncée dans les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP. Les conclusions de cette évaluation prudentielle seront utilisées dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit en vertu du titre 6.2 des orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP et alimenteront les notes de risque de crédit.

Annexe 1 — Critères d'échantillonnage pour le regroupement des ENP de détail

1. Personne physique ou morale:
 - a) particulier
 - b) entrepreneur individuel
 - c) petite entreprise ou groupe de professionnels
 - d) PME (chevauchement avec les entreprises).
2. Dépassement d'échéances/nombre de jours d'arriérés de paiement (plus le niveau des arriérés est élevé, plus l'éventail de solutions possibles est réduit):
 - a) arriérés à court terme (en souffrance > 1 jour et ≤ 90 jours)
 - b) arriérés à long terme (en souffrance > 90 jours et ≤ 180 jours)
 - c) unité de recouvrement de créances [en souffrance > 180 jours, y compris les affaires contentieuses (emprunteurs envers lesquels des actions en justice ont été ou sont intentées)].
3. Dossiers restructurés à nouveau (prêts restructurés avec arriérés, indicateurs de problèmes de remboursement persistants et/ou échec des mesures de restructuration proposées):
 - a) nombre de restructurations antérieures.
4. Solde de l'exposition:
 - a) valeur élevée
 - b) valeur faible
 - c) expositions multiples
5. Niveau de risque (basé sur l'évaluation de la banque/la notation des comportements/des données comportementales internes/de l'historique des transactions/de la notation de crédit). Les clients disposant d'historiques de paiement plus favorables sont davantage susceptibles de répondre positivement aux offres de restructuration:
 - a) très élevé

b) élevé

c) moyen

d) faible.

6. Sur la base du comportement de l'emprunteur:

a) remboursements saisonniers

b) coopératif ou non coopératif.

7. Objet de la facilité de crédit (par produit):

a) résidence principale

b) résidence secondaire/résidence de vacances

c) prêt immobilier à des fins d'investissement/investissement locatif

d) prêt personnel

e) découvert bancaire

f) actif loué à bail

g) carte de crédit

h) entreprise individuelle, micro-entreprise ou PME:

i. prêt pour la création d'entreprises (locaux, infrastructures ou machines; travaux)

ii. fonds de roulement.

8. Devise du prêt.

9. Taux d'intérêt du prêt (le cas échéant, examen de la réduction du taux d'intérêt pour les prêts grevés par des taux d'intérêt élevés).

10. Situation de l'emprunteur (âge, état de santé, type d'emploi exercé et parcours professionnel, perspectives d'emploi, compétences professionnelles et secteur d'activité).

11. Pays de résidence/de constitution de la société:

a) résidents

b) non-résidents.

12. Localisation de la sûreté sous-jacente:

- a) milieu rural ou urbain
- b) emplacement privilégié, centre-ville, périphérie, etc.

13. Type de sûreté sous-jacente:

- a) terrain:
 - i. terrain à bâtir
 - ii. terre agricole
- b) bâtiment:
 - i. maison
 - ii. magasin
 - iii. usine.

14. Sur la base du ratio prêt/valeur:

- a) pour les prêts avec un faible ratio prêt/valeur, la vente des sûretés sous-jacentes peut être l'option privilégiée, contrairement aux prêts avec un ratio prêt/valeur élevé.

15. Dossiers entachés de difficultés (problèmes de santé, séparation, divorce, etc.).

16. Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur:

- a) en mesure de rembourser le prêt ou non;
- b) revenu diminué des dépenses/dépenses de subsistance raisonnables/montant de remboursement du prêt.

Annexe 2 — Indicateurs de référence pour le suivi des ENP

Indicateurs de référence pour le suivi des ENP

Paramètres des ENP

Niveau et flux d'ENP	<p>Encours d'ENP / volume total des expositions</p> <p>Encours des ENP + actifs saisis + expositions performantes restructurées / volume total des expositions + actifs saisis</p> <p>Flux trimestriel d'ENP (+/-) / Encours total d'ENP</p> <p>Flux trimestriel des expositions performantes vers les ENP</p> <p>Flux trimestriel des expositions restructurées vers les ENP</p> <p>Flux trimestriel des ENP vers les expositions performantes</p> <p>Flux trimestriel des ENP vers les expositions performantes restructurées</p> <p>Flux trimestriel des expositions performantes restructurées vers les expositions performantes</p> <p>Flux trimestriel des expositions performantes vers les expositions performantes restructurées</p>
Dépréciations	<p>Augmentation trimestrielle de l'encours de provisions</p> <p>Niveau trimestriel de reprises de provisions</p> <p>Variation trimestrielle de l'encours des provisions (+/-) / encours total d'ENP</p> <p>Total cumulé des provisions / encours total d'ENP</p> <p>Par cohorte (par exemple, nombre d'années depuis le classement dans la catégorie des ENP, garanties/non garanties)</p>
Budget de perte	<p>Montant total des pertes résultant de restructurations</p> <p>Montant total des pertes comparées au budget</p>
<hr/>	
Activités de collecte	
Activité du personnel	<p>Nombre de contacts avec les emprunteurs par trimestre par rapport au plan</p>

Indicateurs de référence pour le suivi des ENP

Recouvrement de liquidités	Nombre de contacts avec les emprunteurs aboutissant à un accord de restructuration
	Nombre de contacts avec les emprunteurs aboutissant à un recouvrement de liquidités
	Recouvrement de liquidités trimestriel issu des ENP / Encours total d'ENP
	Recouvrement de liquidités trimestriel issu des intérêts sur des ENP / Encours total d'ENP
	Recouvrement de liquidités trimestriel liées au principal et aux commissions sur des ENP / Encours total d'ENP
	Recouvrement de liquidités trimestriel issu des liquidations dans le domaine immobilier, en pourcentage de l'encours total d'ENP également
	Recouvrement de liquidités trimestriel issu des liquidations hors immobilier, en pourcentage de l'encours total d'ENP également
	Recouvrement de liquidités trimestriel issu des ventes d'ENP, en pourcentage de l'encours total d'ENP également
	Recouvrement de liquidités trimestriel issu des ENP, en pourcentage de l'encours total d'ENP également
Activités liées aux restructurations	
Remise de dettes	Montant trimestriel des Remises de dette
	Montant trimestriel des Remises de dette / provisions spécifiques attribuées
	Montant trimestriel des Remises de dette / Encours total d'ENP
Comptabilisation des passages en perte	Comptabilisation trimestrielle des passages en perte (complètes et partielles)
	Comptabilisation trimestrielle des passages en perte (complètes et partielles) / Encours de provisions évalué individuellement
	Comptabilisation trimestrielle des passages en perte (complètes et partielles) / Encours total d'ENP
Activité de renégociation	Valeur des ENP faisant actuellement l'objet d'une restructuration
	Valeur des solutions de restructuration récemment convenues par caractéristiques (par exemple, dispense temporaire de remboursement > 12 mois)
	Valeur des prêts faisant actuellement l'objet d'une restructuration / Encours total d'ENP
	Valeur des expositions performantes faisant actuellement l'objet d'une restructuration
Taux de défaillances répétées	Stock trimestriel d'ENP restructurées / Encours total d'ENP
	Total des ENP restructurées / Encours total d'ENP
Échange dette/actifs	Valeur des ENP restructurées actuellement confrontées à des difficultés financières
	Taux de rétablissement
	Taux de collecte de liquidités

Indicateurs de référence pour le suivi des ENP

	Taux de défaillances répétées sur des ENP restructurées
	Taux de défaillances répétées sur des expositions performantes restructurées
	Échanges trimestriels de dette contre une participation au capital, en pourcentage de l'encours total d'ENP également
	Échanges trimestriels de dette contre des actifs, en pourcentage de l'encours total d'ENP également
Activités contentieuses	Valeur et nombre de prêts faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire
	Valeur et nombre d'actifs récemment saisis
	Valeur et nombre trimestriels des prêts entrant dans d'une procédure judiciaire
	Valeur et nombre trimestriels des prêts sortant d'une procédure judiciaire
	Durée moyenne des procédures judiciaires récemment clôturées
	Montants moyens recouvrés à la suite de procédures judiciaires récemment clôturées (coûts totaux inclus)
	Taux de perte sur les prêts sortant d'une procédure judiciaire
Pertes et profits issus d'ENP	
Intérêts liés à des ENP	Paiements d'intérêts comptabilisés au titre des ENP dans le compte de résultat
	Pourcentage de paiements d'intérêts comptabilisés issus d'ENP effectivement perçus

Annexe 3 — Autres paramètres de suivi

Informations concernant les emprunteurs provenant de sources externes

Sources externes	<p>Augmentation de l'endettement et des sûretés auprès d'autres établissements de crédit</p> <p>Classifications en souffrance ou autres classifications non performantes dans d'autres établissements de crédit</p> <p>Défaut du garant</p> <p>Endettement dans un registre central privé (le cas échéant)</p> <p>Procédures judiciaires</p> <p>Faillite</p> <p>Changements dans la structure de l'entreprise (par exemple fusion, réduction de capital)</p> <p>Notation externe attribuée et évolution de celle-ci</p> <p>Autres informations négatives concernant des emprunteurs/contreparties importants de l'emprunteur/des fournisseurs</p>
-------------------------	---

Informations concernant les emprunteurs provenant de sources internes

Entreprises	<p>Évolution négative de la notation interne</p> <p>Chèques impayés</p> <p>Variation significative du profil de liquidité</p> <p>Passif (effet de levier) (par exemple fonds propres/total < 5 % ou < 10 %)</p> <p>Nombre de jours d'arriérés</p> <p>Nombre de mois de découvert/de dépassement de découvert</p> <p>Bénéfice avant impôts/revenus (par exemple ratio < - 1 %)</p> <p>Pertes durables</p> <p>Dépassement continu de l'escompte sur les effets commerciaux</p> <p>Fonds propres négatifs</p> <p>Retards de paiement</p> <p>Diminution du chiffre d'affaires</p>
--------------------	--

Informations concernant les emprunteurs provenant de sources externes

	<p>Réduction des lignes de crédit liées aux créances commerciales (par exemple variation annuelle, 3 mois de moyenne/1 an de moyenne)</p> <p>Réduction inattendue des lignes de crédit non utilisées (montant non tiré/ligne de crédit totale, par exemple)</p>
Personnes	<p>Évolution négative de la notation comportementale</p> <p>Évolution négative de la probabilité de défaut (PD) et/ou de la notation interne</p> <p>Mensualité du prêt hypothécaire > x fois le solde créditeur du compte courant</p> <p>Prêt hypothécaire et crédit à la consommation, nombre de jours d'arriérés</p> <p>Diminution du solde créditeur du compte courant > 95 % au cours des 6 derniers mois</p> <p>Moyenne du solde créditeur du compte courant total < 0,05 % du montant total de la dette</p> <p>Faisant l'objet d'une restructuration</p> <p>Taux de perte historiques correspondants</p> <p>Diminution du salaire au cours des 3 mois précédents</p> <p>Chômage</p> <p>Arriérés à court terme (par exemple 5 à 30 jours écoulés depuis l'échéance, en fonction des types de portefeuilles/d'emprunteurs)</p> <p>Réduction des virements bancaires sur les comptes courants</p> <p>Augmentation du ratio échéance d'emprunt/salaire</p> <p>Nombre de mois de dépassement du découvert autorisé</p> <p>Évolution négative de la notation comportementale</p> <p>Évolution négative de la probabilité de défaut et/ou de la notation interne</p>
Informations au niveau du portefeuille	
Répartition du portefeuille	<p>Répartition par taille des encours et niveau de concentration</p> <p>Classement des x (par exemple 10) principaux groupes de clients liés et indicateurs de risque connexes</p> <p>Répartition par catégorie d'actifs</p> <p>Ventilation par branche d'activité, secteur, type de sûreté, pays, échéance, etc.</p>

Informations concernant les emprunteurs provenant de sources externes

Paramètres de risque	<p>Évolution de la probabilité de défaut/des pertes en cas de défaut (globale et par portefeuille)</p> <p>Prévisions et projections de la probabilité de défaut/des pertes en cas de défaut</p> <p>Pertes attendues globales</p> <p>Exposition en défaut</p>
Stock de corrections de valeur pour pertes	<p>Encours et flux de provisions pour dépréciation (globaux et par portefeuille)</p> <p>Volumes et évolution des provisions pour risque significatif au niveau individuel</p> <p>Volume d'ENP par catégorie (en souffrance > 90 jours, corrections de valeur pour pertes, etc.)</p>
ENP/situation de restructuration/saisie	<p>Volume de restructuration et regroupement des expositions (réorganisation, restructuration, prolongation forcée, autres modifications, reports, en souffrance > 90 jours, provisions pour pertes sur prêts)</p> <p>Actifs saisis sur l'ensemble des expositions</p> <p>Ratio d'ENP sans actifs saisis</p> <p>Ratio d'ENP avec actifs saisis</p> <p>Couverture des ENP (dépréciations, sûretés, autres sûretés)</p>
Type spécifique d'emprunteur/secteur	
Activités contentieuses	<p>Valeur et nombre de prêts en procédure judiciaire actuellement</p> <p>Valeur et nombre d'actifs récemment saisis</p> <p>Valeur et nombre trimestriels des prêts entrant en procédure judiciaire</p> <p>Valeur et nombre trimestriels des prêts sortant de procédure judiciaire Durée moyenne des procédures judiciaires récemment clôturées</p> <p>Montants moyens recouverts à la suite de procédures judiciaires récemment clôturées (coûts totaux inclus)</p> <p>Taux de perte sur les prêts en sortie de procédure judiciaire</p>

Annexe 4 — Politiques communes liées au ENP

Les établissements de crédit devraient concevoir, examiner régulièrement et veiller à leur respect des politiques liées au cadre de gestion des ENP.

Les politiques suivantes devraient être mises en place, compte tenu du principe de proportionnalité, en vue de mettre effectivement en œuvre la stratégie de l'établissement de crédit (y compris sa stratégie en matière de prêts non performants et son plan opérationnel, le cas échéant).

Politique de gestion des arriérés

Cette politique devrait établir le modèle de fonctionnement de l'établissement de crédit en matière d'ENP (voir section 5.2), laquelle comprendrait au moins les éléments suivants:

- la structure et les responsabilités des unités de résolution des ENP, avec une définition claire des déclencheurs de transfert et un lien vers le regroupement des expositions (voir section 5.2.3);
- la procédure à suivre par les fonctions concernées, qui devrait comprendre au minimum:
 - la procédure et les critères de transfert à suivre pour chaque étape des arriérés de paiement, des arriérés à court terme et des arriérés à long terme;
 - la procédure à suivre lorsqu'un emprunteur est classé comme non coopératif et/ou non viable, et les critères afférents;
 - la communication avec l'emprunteur lors de chaque étape, laquelle devrait être conforme au cadre législatif du pays d'activité (par exemple code de bonne conduite);
 - les outils et méthodes de contrôle à appliquer;
- les besoins en ressources humaines et techniques;
- les rapports à produire en interne à des fins de suivi et d'information régulière de l'organe de direction.

Lorsqu'ils conçoivent leur politique de gestion des arriérés, les établissements de crédit devraient tenir compte de l'article 28 de la directive 2014/17/UE, et en particulier des dispositions des orientations de l'ABE sur les retards de paiement et la saisie.

Politique de restructuration

La politique de restructuration décrite à la section 6.2.1 devrait au minimum indiquer:

- la documentation nécessaire, financière et non financière, à demander et à fournir par les différents types d'emprunteurs, afin de permettre au responsable du crédit concerné de démontrer la capacité de remboursement du principal et des intérêts;
- les paramètres et les ratios clés minimaux relatifs à la capacité de remboursement à appliquer par le responsable du crédit, détaillés par portefeuille/par produit/par secteur, afin d'évaluer pleinement la capacité de remboursement de l'emprunteur; des orientations par secteur visant à déterminer des paramètres et des ratios financiers clés propres au secteur (PME et entreprises);
- le processus de détermination et de mise en œuvre de la solution de restructuration la plus appropriée pour un emprunteur:
 - pour les clients de détail, des arbres de décision doivent être utilisés. Le processus relatif aux particuliers devrait être conforme aux dispositions des orientations de l'ABE sur les retards de paiement et la saisie. Pour les emprunteurs ne relevant pas du secteur du détail, si une approche fondée sur un arbre de décision n'est pas appropriée, la politique devrait fournir des instructions claires au responsable du crédit concernant la manière d'évaluer l'adéquation d'une méthode de restructuration;
 - dans le cas d'emprunteurs pour lesquels aucune solution ne peut être trouvée (emprunteurs non viables et/ou non coopératifs), un processus et une procédure assortis d'échéances devraient être établis pour le transfert de ces emprunteurs vers les unités de résolution des ENP responsables de la liquidation;
- une boîte à outils de mesures de restructuration assorties d'horizons temporels à court et à long termes, comme indiqué à la section 6;
- des instructions claires à l'intention du responsable du crédit concernant les exigences de réévaluation des sûretés conformément à la section 9;
- le processus décisionnel, les niveaux et les procédures d'approbation pour chaque type de mesure de restructuration et chaque taille d'exposition;
- le processus et la procédure de surveillance des solutions de restructuration accordées et des performances de l'emprunteur à la suite de l'achèvement d'une restructuration, y compris la fréquence de contrôle de l'emprunteur, la définition de la défaillance répétée, le processus de réévaluation et les exigences en matière de déclaration des défaillances répétées;

- la politique de tarification pour chaque mesure de restructuration et chaque type d'emprunteur.

Politique de recouvrement de créances

Les unités de résolution des ENP responsables du recouvrement des créances devraient prendre rapidement les mesures les plus appropriées afin de réduire efficacement les ENP à un horizon temporel défini. La politique en matière de recouvrement de créances, conformément à la stratégie relative aux prêts non performants, devrait porter au minimum sur:

- l'éventail des options disponibles pour chaque type de sûreté. À titre indicatif, les éléments suivants pourraient être pris en considération (dans aucun ordre particulier):
 - vente d'actifs volontaire (l'emprunteur se réengage et accepte de vendre l'actif);
 - vente forcée par l'intermédiaire d'administrateurs/de procédures judiciaires (les actifs ne sont pas détenus dans le bilan de l'établissement de crédit);
 - saisie d'actifs (les actifs figurent au bilan de l'établissement de crédit);
 - recouvrement de créances (interne ou externe);
 - échange de créances contre des actifs/prise de participations au capital;
 - vente de prêts/d'un portefeuille de prêts à un tiers;
- la procédure à suivre pour sélectionner l'option de recouvrement la plus appropriée et l'équipe d'experts internes et externes devant participer à la prise de décision;
- l'option de recouvrement devrait tenir compte de l'existence d'une sûreté, du type de documentation juridique, du type d'emprunteur, des conditions du marché local et des perspectives macroéconomiques, du cadre législatif en place et de la comparaison des taux de recouvrement historiques potentiels par rapport aux coûts de chaque option;
- une définition claire des emprunteurs non coopératifs ou un lien vers les politiques connexes comprenant une définition de ce type;
- un processus d'approbation clairement défini pour chaque étape du processus de recouvrement des créances en ce qui concerne les différentes options de recouvrement dont dispose l'établissement de crédit;
- le rôle des services de contrôle des risques et de l'audit interne dans la procédure et dans le processus de suivi.

En ce qui concerne la réalisation de la garantie, les éléments suivants devraient être définis dans la politique:

- la méthode d'évaluation à suivre pour l'actif (conformément à la section 9.7), y compris les coûts de liquidation à appliquer. Les coûts de liquidation devraient être conformes aux exigences énoncées à la section 9.3.3;
- la participation d'experts internes ou externes;
- les limites
 - appliquées au montant des actifs que l'établissement de crédit peut détenir à un quelconque moment, compte tenu des limites régissant les grands risques spécifiées dans la CRD et du risque de concentration sectorielle, par exemple dans le secteur de l'immobilier;
 - appliquées au montant des actifs repris ou saisis que l'établissement de crédit peut acquérir au cours d'une certaine période;
- la procédure à suivre après la reprise ou la saisie pour développer et mettre en œuvre une stratégie de vente, et l'unité au sein de l'établissement de crédit responsable de la gestion des actifs concernés (laquelle peut également être définie dans une politique distincte relative aux actifs saisis/repris).

Les établissements de crédit devraient tenir compte de l'interaction avec d'autres créanciers à l'égard des emprunteurs en ENP comptant plusieurs créanciers, qui sont généralement des entreprises emprunteuses. Par conséquent, les établissements de crédit devraient mettre en place une procédure de négociation et d'interaction claire avec d'autres établissements financiers (ou d'autres tiers) auprès desquels l'emprunteur est endetté.

Politiques en matière de sûretés

Compte tenu de l'importance de l'atténuation du risque de crédit dans le processus de restructuration des ENP, les établissements de crédit devraient élaborer des politiques claires et cohérentes en matière de sûretés, y compris des politiques relatives aux actifs saisis. Ces politiques devraient couvrir de manière exhaustive la gestion, l'évaluation et la déclaration de tous les types de sûretés. Compte tenu de la complexité et de la spécialisation de certains types de sûretés, les établissements de crédit devraient faire appel à une expertise externe pour l'élaboration et la révision de ces politiques. Les établissements de crédit devraient garantir une approche cohérente de la gestion et de l'évaluation de sûretés similaires dans l'ensemble du portefeuille, conformément à la section 9.

Politique de suivi des ENP

Une politique spécifique devrait être élaborée et préciser, entre autres:

- les types d'actions nécessaires pour répondre aux différents types de constatations;
- les procédures de remontée de l'information;

- les éléments clés, la fréquence et les destinataires des rapports;
- les critères de transfert/un lien vers les procédures de prêts non performants.

Politique d'externalisation/de gestion des prêts non performants

Une politique spécifique devrait être élaborée en ce qui concerne l'externalisation des services auprès de tiers, si nécessaire. Cette politique doit intégrer les procédures nécessaires à la sélection des partenaires de sous-traitance, le contenu contractuel juridique requis et le processus décisionnel relatif aux accords d'externalisation, ainsi que le suivi de ces accords.

Annexe 5 — Mesures de restructuration potentielles

Mesure de restructuration	Description	Viabilité et autres considérations importantes
1. Paiement des intérêts uniquement	<p>Durant une courte période donnée, seuls les intérêts des facilités de crédit sont payés et aucun remboursement du principal n'est effectué. Le montant du principal reste par conséquent inchangé et les termes de la structure de remboursement sont revus à la fin de la période dite de paiement des intérêts uniquement, sous réserve du résultat de l'évaluation de la capacité de remboursement.</p>	<p>Cette mesure ne devrait être considérée comme viable que si l'établissement de crédit peut démontrer (sur la base d'informations financières documentées raisonnables) que les difficultés financières rencontrées par l'emprunteur sont temporaires et qu'à l'issue de la période définie de paiement des intérêts uniquement, l'emprunteur sera à même de rembourser le prêt, à tout le moins dans la mesure de la capacité de remboursement antérieure.</p> <p>Cette mesure ne devrait généralement pas être en vigueur sur une période supérieure à 24 mois, voire seulement 12 mois dans le cas de la construction de biens immobiliers commerciaux ou du financement de projet.</p> <p>Au terme de la période définie pour cette mesure de renégociation, les établissements devraient réévaluer la capacité de remboursement de l'emprunteur afin d'établir un nouvel échéancier tenant compte d du capital non versé pendant cette période.</p> <p>Dans la plupart des cas, cette mesure sera proposée conjointement avec d'autres mesures à plus long terme permettant de compenser la diminution temporaire des remboursements (par exemple, allongement de l'échéance).</p>
2. Paiements réduits	<p>Diminution du montant des mensualités de remboursement sur une période courte déterminée en fonction des problèmes de trésorerie auxquels l'emprunteur fait face. À l'issue de la période de mensualités réduites, les remboursements reprennent</p>	<p>Voir «1. Paiement des intérêts uniquement».</p> <p>Si la réduction des mensualités est modérée et que toutes les autres conditions mentionnées plus haut sont satisfaites, il est possible d'appliquer cette mesure pour une période supérieure à 24 mois.</p>

Mesure de restructuration	Description	Viabilité et autres considérations importantes
	sur la base de la capacité de remboursement anticipée du débiteur. L'intégralité des intérêts reste due.	
3. Période grâce/restructuration paiement	de de Accord par lequel l'emprunteur se voit octroyer, pour une période définie, un délai pour s'acquitter de ses obligations de remboursement, généralement en ce qui concerne le principal et les intérêts.	Voir «1. Paiement des intérêts uniquement»
4. Capitalisation arriérés/intérêts	des Mesure de restructuration des arriérés de paiement et/ou des arriérés d'intérêts courus consistant à ajouter les montants non-acquittés au solde résiduel du principal, afin d'en obtenir le remboursement dans le cadre d'un nouvel échéancier soutenable pour le débiteur.	<p>Cette mesure ne devrait être accordée/considérée viable que si l'établissement a vérifié (sur la base d'informations financières crédibles et étayées) que les niveaux des revenus/dépenses de l'emprunteur et les remboursements révisés proposés sont suffisants pour permettre à ce dernier d'effectuer les remboursements du principal et des intérêts du prêt sur la durée de l'échéancier révisé. La mesure ne peut être accordée/considérée que si l'établissement a formellement sollicité la confirmation que le client comprend et accepte les conditions de la capitalisation.</p> <p>La capitalisation des arriérés ne devrait être accordée que dans les cas bien précis où elle constitue l'unique option raisonnablement disponible, en raison de l'impossibilité de remboursement des arriérés de paiement passés ou des paiements dus selon les termes du contrat.</p> <p>Les établissements devraient généralement éviter de proposer plus d'une fois cette mesure à un même emprunteur; de plus, ne devraient être sujets à capitalisation les seuls arriérés dont le montant, par rapport à la totalité du principal, n'excède pas un certain niveau prédéfini (qui devrait être défini dans la politique de l'établissement de crédit relative aux renégociations).</p> <p>L'établissement devrait juger le pourcentage des arriérés capitalisé par rapport aux remboursements du principal</p>

Mesure de restructuration	Description	Viabilité et autres considérations importantes
5. Abaissement des taux d'intérêt	Réduction permanente (ou temporaire) des taux d'intérêt (fixes ou variables) pour arriver à un taux juste et soutenable.	<p>et des intérêts comme approprié et adapté à la situation de l'emprunteur.</p> <p>Les expositions assorties de taux d'intérêt élevés constituent l'une des causes les plus fréquentes de difficultés financières. Les difficultés financières que rencontre un emprunteur peuvent être en partie attribuables au fait que les taux d'intérêt sont excessivement élevés par rapport à ses revenus ou que leur évolution, s'ils ne sont pas fixes, a entraîné un coût de financement exorbitant pour le débiteur compte tenu des conditions prévalant sur le marché. Dans ces cas-là, une réduction des taux d'intérêt pourrait être envisagée.</p> <p>Il conviendrait de signaler clairement si la capacité de remboursement du débiteur ne peut être restaurée qu'au moyen de taux inférieurs à ceux nécessaires pour couvrir les risques ou les coûts.</p> <p>Cette mesure pourrait également être appliquée comme une mesure à court terme.</p>
6. Allongement l'échéance/du terme	de Allongement de l'échéance du prêt (autrement dit, report de la date de la dernière mensualité du contrat de prêt), qui permet une réduction du montant des mensualités en répartissant les remboursements sur une période plus longue.	<p>Si l'emprunteur est obligé de partir à la retraite à une date déterminée, l'allongement du terme ne devrait être considéré comme viable que si l'établissement a évalué et peut démontrer que l'emprunteur est en mesure, via sa pension de retraite ou d'autres sources vérifiées de revenus, de rembourser les mensualités du prêt dans de bonnes conditions.</p> <p>L'allongement du terme ne devrait être considéré comme viable que s'il est conforme au cycle de vie des sûretés existantes ou à la substitution adéquate des sûretés existantes.</p>
7. Prise de sûretés supplémentaires	Prise de sûretés supplémentaires dans le cadre d'un processus de restructuration sur des actifs non grevés de l'emprunteur, afin de compenser une	<p>Cette mesure n'est pas, lorsque prise isolément, à considérer comme une mesure de restructuration viable a étant donné qu'elle ne permet pas, à elle seule, de remédier à l'existence d'arriérés de paiement. Elle vise généralement à assurer un meilleur respect des clauses du</p>

Mesure de restructuration	Description	Viabilité et autres considérations importantes
	exposition au risque plus importante.	<p>ratio prêt/valeur ou une pleine conformité avec ces dernières.</p> <p>Les sûretés supplémentaires peuvent prendre de nombreuses formes, telles que des nantissements sur des dépôts en espèces, la cession de créances ou des hypothèques nouvelles/supplémentaires sur des biens immobiliers.</p> <p>Les établissements devraient évaluer avec soin les hypothèques de deuxième et troisième rangs sur des actifs ainsi que les garanties personnelles reçues.</p>
8. Cession volontaire/assistée	d'actifs L'établissement de crédit et l'emprunteur conviennent de céder volontairement le ou les actifs apportés en garantie afin de rembourser partiellement ou intégralement la dette.	<p>Les établissements de crédit devraient restructurer toute dette résiduelle à l'issue de la cession assistée en prévoyant un échéancier de remboursement compatible avec la capacité de remboursement réévaluée de l'emprunteur.</p> <p>S'agissant des mesures de restructuration pouvant requérir la vente de l'actif propriété du débiteur à l'échéance du terme, les établissements de crédit devraient faire preuve de prudence et réfléchir le plus tôt possible à l'approche qu'ils seraient susceptibles d'adopter en cas de perte résiduelle consécutive à la vente.</p> <p>En ce qui concerne les expositions remboursées par la reprise de sûretés à un moment prédéfini, cette reprise ne constitue pas une mesure de restructuration à moins qu'elle ne soit exercée avant le moment prédéfini du fait de difficultés financières.</p>
9. Rééchelonnement des échéances	des L'échéancier contractuel de remboursement est remplacé par un nouvel échéancier de remboursement soutenable fondé sur une évaluation réaliste des flux de trésorerie actuels et prévus de l'emprunteur.	<p>Les diverses options de remboursement peuvent inclure:</p> <p>i. Remboursement partiel: situation dans laquelle un remboursement inférieur au solde restant à payer est effectué, par exemple à l'aide d'une cession d'actifs. Cette option est appliquée afin de réduire de façon significative l'exposition représentant un risque et de permettre la mise en œuvre d'un plan de remboursement soutenable</p>

Mesure de restructuration	Description	Viabilité et autres considérations importantes
		<p>de l'encours. Cette option devrait être privilégiée par rapport aux options paiements progressifs ou in fine décrites ci-dessous.</p> <p>ii. Paiements en un bloc ou in fine: situation dans laquelle le rééchelonnement des échéances conduit à un report du remboursement d'une fraction significative du principal à une date ultérieure située avant l'échéance du prêt. Cette option ne devrait être utilisée/considérée comme viable qu'exceptionnellement et quand l'établissement peut dûment démontrer que l'emprunteur aura à sa disposition les flux de trésorerie nécessaires pour s'acquitter du paiement en un bloc ou in fine.</p> <p>iii. Paiements progressifs: les établissements de crédit devraient considérer comme viable une solution prévoyant cette option uniquement s'ils peuvent garantir et de démontrer que l'emprunteur a de grandes chances de respecter les augmentations futures de ses échéances.</p>
10. Conversion monétaire	Alignement de la devise de l'exposition avec celle des flux de trésorerie.	Les établissements de crédit devraient fournir aux emprunteurs des explication détaillées sur les risques de change et donner des informations au sujet des assurances existant en matière de risque de change.
11. Autres altérations des conditions/clauses du contrat	Lorsque l'établissement de crédit libère un emprunteur des clauses ou conditions incluses dans un contrat de prêt et non énumérées ci-dessus.	
12. Refinancement/nouvelles facilités de crédit	Il s'agit d'octroyer de nouveaux accords financiers afin de contribuer au rétablissement de la situation financière d'un emprunteur en difficulté.	<p>Une telle mesure de restructuration n'est généralement pas viable à elle seule et devrait être associée à d'autres mesures de renégociation concernant les arriérés existants. Elle ne devrait être appliquée que dans les cas exceptionnels.</p> <p>De nouvelles facilités de crédit peuvent être accordées et peuvent nécessiter la mise en nantissement de sûretés</p>

Mesure de restructuration	Description	Viabilité et autres considérations importantes
13. Consolidation de dettes	Il s'agit de combiner diverses expositions en une seule exposition ou en un nombre limité d'expositions.	<p>supplémentaires. En cas d'accords convenus entre créanciers, l'introduction de clauses contractuelles peut être nécessaire pour compenser le risque supplémentaire encouru par l'établissement de crédit.</p> <p>Cette mesure peut être plus appropriée pour des expositions d'entreprises. Une évaluation approfondie de la capacité de paiement de l'emprunteur devrait être réalisée, dans le cadre de laquelle la participation suffisante d'experts sectoriels indépendants devrait être assurée afin de juger de la viabilité des plans d'activité et des projections relatives aux flux de trésorerie soumis. Cette mesure ne devrait être considérée comme viable que si l'évaluation approfondie de la capacité de paiement témoigne d'une capacité de remboursement intégral.</p> <p>Une telle mesure de restructuration n'est généralement pas viable à elle seule et devrait être associée à d'autres mesures de renégociation concernant les arriérés existants.</p> <p>Cette mesure est particulièrement avantageuse dans les cas où la combinaison de sûretés et de flux de trésorerie garantis donne à l'intégralité de la créance un degré de garantie global supérieur, par exemple en réduisant au minimum les pertes de liquidités ou en facilitant la réaffectation des excédents de liquidités entre les expositions.</p>
14. Remise de dette partielle ou totale	L'établissement de crédit renonce à son droit du point de vue juridique de recouvrer tout ou partie de l'encours de la dette auprès de l'emprunteur.	<p>Cette mesure devrait être utilisée quand l'établissement de crédit accepte un «règlement complet et définitif d'un montant réduit», à la suite de quoi il annulera la totalité de l'encours si l'emprunteur rembourse le montant réduit du solde du principal dans un délai convenu.</p> <p>Les établissements de crédit devraient utiliser les options de remise de dette avec discernement puisque la possibilité d'une remise de dettes peut faire naître</p>

**Mesure de
restructuration****Description****Viabilité et autres considérations
importantes**

un aléa moral, encourageant ainsi les «défaillances stratégiques». Les établissements devraient par conséquent définir des politiques et des procédures spécifiques en matière de remise de dette et ce afin de garantir l'existence de contrôles rigoureux.
